

SOMMAIRE RAA N°3 - DECEMBRE  
DU 8 DECEMBRE 2016

ARS

- ARRÊTÉ N°PREF2B/SG/BCIC/ARS/N°40 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 FIXANT LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE POUR DÉLIVRER DES AVIS MÉDICAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.313-11 11° DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR ET DU DROIT D'ASILE (CESEDA)
- AVENANT EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2016 À LA DECISION N°520 DU 24 OCTOBRE 2014 PORTANT HABILITATION À DISPENSER LES TECHNIQUES DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANÉE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL
- ARRÊTE ARS--CD / 2016 / N°567 DU 27 OCTOBRE 2016 ARRÊTE CD 3133 DU 16 NOVEMBRE 2016 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CHENAIE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAINTE THÉRÈSE BASTIA
- ARRÊTE ARS--CD / 2016 / N° 568 DU 27 OCTOBRE 2016 ARRÊTE CD 3124 DU 16 NOVEMBRE 2016 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINTE THÉRÈSE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAINTE THÉRÈSE
- ARRÊTE ARS--CD / 2016 / N° 569 DU 27 OCTOBRE 2016 ARRÊTE CD DU 16 3125 DU 16 NOVEMBRE 2016 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD A ZIGLIA GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES
- ARRÊTE ARS--CD / 2016 / N° 570 DU 27 OCTOBRE 2016 ARRÊTE CD 3123 DU 16 NOVEMBRE 2016 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE « L'EHPAD NOTRE DAME » GÉRÉ PAR « SAS NOTRE DAME »
- ARRÊTE ARS--CD / 2016 / N°572 DU 27 OCTOBRE 2016 ARRÊTE CD 3129 DU 16 NOVEMBRE 2016 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « LA SAINTE FAMILLE »
- ARRETE ARS--CD / 2016 / N° 573 DU 27 OCTOBRE 2016 ARRETE CD 3127 DU 16 NOVEMBRE 2016 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « SAINT ANDRÉ » GÉRÉ PAR LA SARL BALBI PREVOYANCE
- ARRÊTÉ N°2016-630 DU 22 NOVEMBRE 2016 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2016 AU CH DE BASTIA
- ARRÊTÉ N°ARS-2016-631 DU 22 NOVEMBRE 2016 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2016 AU CH DE CALVI
- DECISION N°639 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016 PORTANT HABILITATION À DISPENSER LES TECHNIQUES DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANÉE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL
- DECISION N°643 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT HABILITATION À DISPENSER LES TECHNIQUES DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANÉE, DE

## MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL

- DÉCISION ARS 2016 – 646 DU 24 NOVEMBRE 2016 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL SOCIÉTÉ CORSE OXYGENE - SITE DE RATTACHEMENT IMPLANTÉ À BIGUGLIA
- DÉCISION N°655 EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2016 PORTANT HABILITATION À DISPENSER LES TECHNIQUES DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANÉE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL
- ARRÊTÉ N° ARS/2016/671 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2016 PORTANT HABILITATION TRANSITOIRE DU CENTRE GRATUIT D'INFORMATION DE DIAGNOSTIC ET DE DÉPISTAGE DU VIH, DES HÉPATITES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD) DU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA
- DÉCISION N° 2016/675 DU 6 DÉCEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ POUR L'ANNÉE 2016 DU CMPP DE BASTIA – 2B0004717
- DÉCISION N° 2016/676 DU 6 DÉCEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT À CMPP DE BASTIA – 2B0004717

### BRH

- ARRÊTÉ PREF2B/SG/BRH/N° 41 EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2016 PORTANT ORGANISATION DE LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

### CAB

- ARRÊTÉ DU 01 DÉCEMBRE 2016 PREF2B/DIR CAB/CAB/N°603 CONFÉRANT L'HONORARIAT DES MAIRES, DES MAIRES DÉLÉGUÉS ET DES ADJOINTS
- ARRÊTÉ N° 2016-605 EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE. PROMOTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### DDCSPP

- ARRÊTÉ DDCSPP2B/CS/N° 129 EN DATE DU 08 DÉCEMBRE 2016 AUTORISANT L'ORGANISATION DU « 19<sup>ÈME</sup> RALLYE NATIONAL DE BALAGNE »

### DDTM

- ARRÊTÉ N° 2016-605 EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE. PROMOTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017
- ARRÊTÉ DDTM2B/SG/CGM/N°934/2016 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE (ACTES ADMINISTRATIFS)
- ARRÊTÉ DDTM2B/SG/CGM/N°977/2016 EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE COMPTABLE



Préfecture de la Haute-Corse

**ARRETE N°PREF2B/SG/BCIC/ARS/N°40 en date du 25 novembre 2016**  
**fixant la liste des médecins agréés dans le département de la Haute-Corse pour délivrer des avis médicaux au titre de l'article L.313-11 11° du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA)**

**Le préfet de la Haute-Corse,**  
-----

**VU** le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile et notamment l'article L.313-11 11° ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R.313-22 du CESEDA en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, préfet de la Haute-Corse,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Corse délivré en date du 3 novembre 2016 ;

**VU** l'accord des médecins sollicités ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des médecins agréés du Département est établie comme suit :

- Docteur Gilbert GIUDICELLI, généraliste, 3 boulevard général Graziani 20220 L'ILE ROUSSE
- Docteur Gabriel ONIMUS, ORL, 30 boulevard PAOLI 20200 BASTIA

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 susvisé, les avis médicaux délivrés dans le cadre de l'article L.313-11 11° du CESEDA peuvent être établis par tout praticien hospitalier ;

**Article 3 :** Les médecins sont nommés pour une durée de trois ans à la date du présent arrêté ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs à la Préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse

*signé*

Alain THIRION



**Avenant en date du 30 novembre 2016 à la DECISION n°520 du 24 octobre 2014  
portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage  
par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel**

**Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et ses articles R. 1311-3 modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30 et R. 1312-9;

**Vu** le code du travail et son article R. 6351-6; <

**Vu** l'article 2-V du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le Code de Santé Publique, notamment son article R. 1311-2;

**Vu** le décret n° 2008-210 du 3 mars 2008 fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent, et de perçage corporel;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel;

**Vu** l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**SUR** proposition du Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social,

**DECIDE**

**Article 1** : Madame Marjolaine PARISI, n'exerce plus à son domicile qui était situé 2, Port des Pêcheurs, 20169 – BONIFACIO

**Article 2** : Madame Marjolaine PARISI, exerçant à « L'Atelier de la Femme », situé Immeuble Saint Antoine, Bât. D, Les quatre chemins – 20137 Porto-Vecchio, est habilitée à mettre en œuvre des techniques de maquillage permanent.

**Article 3** : Le numéro du récépissé de sa déclaration effectuée dans le département de Corse du Sud reste le n°2014-29.

**Article 4** : Toute modification relative à la cessation de l'activité ou à son transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département.

**Article 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social, la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 novembre 2016

Signé Serge Gruber



**ARRETE ARS--CD / 2016 / N°567 DU 27 OCTOBRE 2016**  
**ARRETE CD 3133 DU 16 NOVEMBRE 2016**  
**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Chenaie**  
**géré par l'Association Sainte Thérèse BASTIA**

**Le Directeur Général de l'ARS de Corse,**

**Le Président du Conseil Départemental de Haute-Corse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n° 937/03-384 du 25 avril 2003 autorisant la réhabilitation, l'extension et la transformation de la maison de retraite La Chenaie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**Considérant** les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'EHPAD Sainte Thérèse BASTIA, gestionnaire de l'EHPAD La Chenaie le 29/12/2014 ;

**Sur proposition** du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Sur proposition** du Président du Conseil Départemental de Haute-Corse ;

**ARRETENT**

**Article 1** l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'EHPAD Sainte Thérèse BASTIA pour le fonctionnement de EHPAD La Chenaie est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

**Article 2** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des

familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** L'EHPAD La Chenaie est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>ENTITE JURIDIQUE (EJ)</b>	
<b>N° FINESS</b>	2B 0000 368
<b>Adresse complète</b>	EHPAD La Chenaie 20228 LURI
<b>Statut Judique</b>	<b>Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</b>
<b>N° SIREN (9 chiffres)</b>	315 770 933
<b>ENTITE ETABLISSEMENT (ET)</b>	
<b>N° FINESS</b>	2B 000 04 42
<b>Adresse complète</b>	EHPAD La Chenaie 20228 LURI
<b>N° SIRET (14 caractère)</b>	315 770 933 000 28
<b>Catégorie</b>	EHPAD
<b>Code</b>	500

<b>MFP</b>	<b>Code</b>	
<b>ARS/PCG Tarif partiel habilité aide sociale SANS PUI</b>	<b>45</b>	
<b>Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale</b>	<b>20 places</b>	
<b>Triplet attaché à cet ET :</b>		
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>		
<b>Code discipline d'équipement</b>	<b>924</b>	<b>Accueil pour personnes âgées</b>
<b>Code mode de fonctionnement</b>	<b>11</b>	<b>Hébergement complet Internat</b>
<b>Code clientèle</b>	<b>711</b>	<b>Personnes âgées dépendantes</b>
<b>Capacité autorisée</b>	<b>20 places</b>	

**Article 5** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter

de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

**Article 6** Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Président du Conseil départemental de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Corse.

**SIGNE**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,  
Haute Corse

Le Président du Conseil Départemental de Haute Corse

Signé

Signé

Jean Jacques COIPLLET

François ORLANDI





**ARRETE ARS--CD / 2016 / N° 568 DU 27 OCTOBRE 2016**  
**ARRETE CD 3124 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Sainte Thérèse  
géré par l'Association Sainte Thérèse**

**Le Directeur Général de l'ARS de Corse,**

**Le Président du Conseil Départemental de Haute-Corse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté SCAE/1/82/2531 du 28 décembre 1982 portant autorisation de créer à Bastia-Paese Novu un logement foyer Sainte Thérèse ;

**Considérant** les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'Association Sainte Thérèse, gestionnaire de l'EHPAD Sainte Thérèse le 29/12/2014 ;

**Sur proposition** du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Sur proposition** du Président du Conseil Départemental de Haute-Corse ;

**ARRETEMENT**

**Article 1** l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'Association Sainte Thérèse pour le fonctionnement de l'EHPAD Sainte Thérèse est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

**Article 2** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** L'EHPAD Sainte Thérèse est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>ENTITE JURIDIQUE (EJ)</b>	
<b>N° FINESS</b>	2B 0000 368
<b>Adresse complète</b>	Paese Novo - 20600 BASTIA
<b>Statut juridique</b>	EHPAD Privé à but non lucratif - Association Loi 1901
<b>N° SIREN (9 chiffres)</b>	339 313 025
<b>ENTITE ETABLISSEMENT (ET)</b>	
<b>N° FINESS</b>	2B 000 37 01
<b>Adresse complète</b>	Paese Novo - 20600 BASTIA
<b>N° SIRET (14 caractère)</b>	339 313 025 000 19
<b>Catégorie</b>	<b>EHPAD</b>
<b>Code</b>	<b>500</b>

<b>MFP</b>	<b>Code</b>	
<b>ARS/PCG Tarif partiel habilité aide sociale SANS PUI</b>	<b>45</b>	
<b>Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale</b>	<b>100 places</b>	
<b>Triplet attaché à cet ET :</b>		
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>		
<b>Code discipline d'équipement</b>	<b>924</b>	<b>Accueil pour personnes âgées</b>
<b>Code mode de fonctionnement</b>	<b>11</b>	<b>Hébergement complet Internat</b>
<b>Code clientèle</b>	<b>711</b>	<b>Personnes âgées dépendantes</b>
<b>Capacité autorisée</b>	<b>100 places</b>	

**Article 5** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

**Article 6** Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Président du Conseil Départemental de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,  
Haute Corse

Le Président du Conseil Départemental de Haute Corse

Signé

Signé

Jean Jacques COIPLLET

François ORLANDI



**ARRETE ARS--CD / 2016 / N° 569 DU 27 OCTOBRE 2016**  
**ARRETE CD DU 16 3125 DU 16 NOVEMBRE 2016**  
**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD A Ziglia**  
**géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées**

**Le Directeur Général de l'ARS de Corse,**

**Le Président du Conseil Départemental de Haute-Corse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n° SCAE/1/83/1395 en date du 16 août 1983 portant autorisation du foyer logement A Ziglia ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'Association d'Aide aux Personnes Agées, gestionnaire de l'EHPAD A Ziglia le 29/12/2014 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Président du Conseil Départemental de Haute-Corse ;

**ARRETENT**

**Article 1** l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'Association d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD A Ziglia est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

**Article 2** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** L'EHPAD A Ziglia est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>ENTITE JURIDIQUE (EJ)</b>	
<b>N° FINESS</b>	2B 0000 335
<b>Adresse complète</b>	Migliacciaru 20243 Prunelli-di-Fium'Orbu
<b>Statut juridique</b>	Etablissement privé à but non lucratif
<b>N° SIREN (9 chiffres)</b>	328 972 609
<b>ENTITE ETABLISSEMENT (ET)</b>	
<b>N° FINESS</b>	2B 0003636
<b>Adresse complète</b>	Migliacciaru 20243 Prunelli-di-Fium'Orbu
<b>N° SIRET (14 caractère)</b>	32 897 260 900 015
<b>Catégorie</b>	<b>EHPAD</b>
<b>Code</b>	<b>500</b>

<b>MFP</b>	<b>Code</b>	
<b>ARS/PCG Tarif global, habilité aide sociale sans PUI</b>	<b>41</b>	
<b>Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale</b>	<b>58 places</b>	
<b>Triplet attaché à cet ET :</b>		
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>		
<b>Code discipline d'équipement</b>	<b>924</b>	<b>Accueil pour personnes âgées</b>
<b>Code mode de fonctionnement</b>	<b>11</b>	<b>Hébergement complet Internat</b>
<b>Code clientèle</b>	<b>711</b>	<b>Personnes âgées dépendantes</b>
<b>Capacité autorisée</b>	<b>71 places</b>	
<b>PASA</b>		
<b>Code discipline d'équipement</b>	<b>961</b>	<b>Pôle d'activité et de soins adaptés</b>
<b>Code mode de fonctionnement</b>	<b>21</b>	<b>Accueil de jour</b>
<b>Code clientèle</b>	<b>436</b>	<b>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</b>
<b>Capacité autorisée</b>	<b>12 places</b>	

**Article 5** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

**Article 6** Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Président du Conseil Départemental de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Corse.

#### **SIGNE**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,  
Haute Corse

Le Président du Conseil Départemental de Haute Corse

Jean Jacques COIPLÉ

François ORLANDI



**ARRETE ARS--CD /2016 / N° 570 DU 27 OCTOBRE 2016**  
**ARRETE CD 3123 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de « L'EHPAD NOTRE DAME »  
géré par « SAS NOTRE DAME »**

**Le Directeur Général de l'ARS de Corse,**

**Le Président du Conseil Départemental de Haute Corse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté antérieur au 01/01/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON NOTRE DAME (2B0000459) sis 6, boulevard Benoite Danesi, 20200 BASTIA ;

**Considérant** les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par la SAS NOTRE DAME, gestionnaire de **L'EHPAD « Notre Dame »** le 30 avril 2015 ;

**Sur proposition** du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence régionale de Corse et du Président du Conseil Départemental de Haute Corse ;

## **ARRETENT**

**Article 1** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à **la SAS NOTRE DAME** pour le fonctionnement de **l'EHPAD « Notre Dame »**, **est renouvelée** pour une durée de 15 ans à compter de la date **du 3 janvier 2017**.

**Article 2** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** L'EHPAD «NOTRE DAME» est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>ENTITE JURIDIQUE (EJ)</b>	SAS MAISON NOTRE DAME
<b>N° FINESS</b>	2B 000 017 8
<b>Adresse complète</b>	6 boulevard Benoite danesi - 20200 BASTIA
<b>Statut juridique</b>	Privé à but non lucratif
<b>N° SIREN (9 chiffres)</b>	449 984 376
<b>ENTITE ETABLISSEMENT (ET)</b>	EHPAD NOTRE DAME
<b>N° FINESS</b>	2B 000 017 8
<b>Adresse complète</b>	6 boulevard Benoite danesi - 20200 BASTIA
<b>N° SIRET (14 caractère)</b>	44 998 437 600 011
<b>Catégorie</b>	EHPAD
<b>Code</b>	500



MFP	Code	
ARS/PCG Tarif global, habilité aide sociale avec PUI	40	
ARS/PCG Tarif global, habilité aide sociale sans PUI	41	
ARS/PCG Tarif global, non habilité aide sociale sans PUI	43	
<b>Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale</b>	<b>33</b>	
<b>Triplet attaché à cet ET :</b>		
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>		
Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	83	

**Article 5** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

**Article 6** Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Président du Conseil Départemental de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la haute Corse et du conseil départemental de Haute Corse.

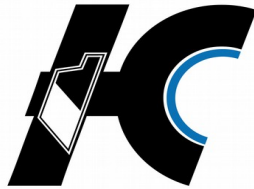
SIGNE

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Pour le Président et par délégation

Jean Jacques COIPLÉ

François ORLANDI



**ARRETE ARS--CD / 2016 / N°572 DU 27 OCTOBRE 2016**  
**ARRETE CD 3129 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Sainte Famille »  
géré par L'Association « La Sainte Famille »**

**Le Directeur Général de l'ARS de Corse,**

**Le Président du Conseil Départemental de Haute Corse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté en date du 28/08/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD «Sainte Famille » sis, 18, Boulevard Hyacinthe de Montera, 20200 BASTIA ;

**Considérant** les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par **L'Association Sainte Famille**, gestionnaire de l'**EHPAD « La Sainte Famille »** le **11/12/2014** ;

**Sur proposition** du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Sur proposition** de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute Corse et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

**ARRETENT**

**Article 1** l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à **L'Association La Sainte Famille** pour le fonctionnement de l'**EHPAD « La Sainte Famille »** est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du **3 janvier 2017**.

**Article 2** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** L'EHPAD « **Sainte Famille** » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>ENTITE JURIDIQUE (EJ)</b>	
<b>N° FINESS</b>	2B 000 024 4
<b>Adresse complète</b>	18, boulevard de Montera - 20200 BASTIA
<b>Statut juridique</b>	Association Loi 1901
<b>N° SIREN (9 chiffres)</b>	327 675 054
<b>ENTITE ETABLISSEMENT (ET)</b>	
<b>N° FINESS</b>	2B 000 307 3
<b>Adresse complète</b>	18, boulevard de Montera
<b>N° SIRET (14 caractère)</b>	32767505400016
<b>Catégorie</b>	EHPAD
<b>Code</b>	500

<b>MFP</b>	<b>Code</b>	
ARS/PCG Tarif <b>global, habilité aide sociale sans PUI</b>	<b>41</b>	
<b>Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale</b>	<b>20</b>	
<b>Triplet attaché à cet ET :</b>		
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>		
<b>Code discipline d'équipement</b>	<b>924</b>	<b>Accueil pour personnes âgées</b>
<b>Code mode de fonctionnement</b>	<b>11</b>	<b>Hébergement complet internat</b>
<b>Code clientèle</b>	<b>711</b>	<b>Personnes âgées dépendantes</b>
<b>Capacité autorisée</b>	<b>50</b>	

<b>Hébergement temporaire</b>			
<b>Code discipline d'équipement</b>	<b>657</b>	<b>Accueil temporaire pour personnes âgées</b>	
<b>Code mode de fonctionnement</b>	<b>11</b>	<b>hébergement complet internat</b>	
<b>Code clientèle</b>	<b>Code</b>	<b>Capacité</b>	
	<b>436</b>	<b>0</b>	<b>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</b>
	<b>711</b>	<b>6</b>	<b>personnes âgées dépendantes</b>
	<b>702</b>	<b>0</b>	<b>personnes handicapées vieillissantes</b>
<b>Capacité autorisée</b>	<b>6 places</b>		

**Article 5** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

**Article 6** Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Conseil Départemental de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse et du Conseil Départemental de Haute Corse.

SIGNE

Le Président du Conseil Départemental  
de la Haute Corse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Corse

François ORLANDI

Jean Jacques COIPLLET



**ARRETE ARS--CD / 2016 / N° 573 DU 27 OCTOBRE 2016**  
**ARRETE CD 3127 DU 16 NOVEMBRE 2016**

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint André »  
géré par la SARL BALBI PREVOYANCE**

**Le Directeur Général de l'ARS de Corse,**

**Le Président du Conseil Départemental de Haute Corse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n° 203 de Monsieur le Président du Conseil général du 27 février 1996 par lequel la SARL « BALBI Prévoyance » est autorisée à créer la MAPAD « Saint André »

**Considérant** les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par la SARL « BALBI Prévoyance », gestionnaire de l'EHPAD « Saint André » le **12/02/2015** ;

**Sur proposition** du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et du Président du Conseil Départemental de Haute Corse ;

**ARRETENT**

**Article 1** l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à la **SARL BALBI PREVOYANCE** pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint André » **est renouvelée** pour une durée de 15 ans à compter de la date **du 3 janvier 2017**.

**Article 2** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** L'EHPAD « **Saint André** » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>ENTITE JURIDIQUE (EJ)</b>	SARL BALBI PREVOYANCE
<b>N° FINESS</b>	2B 000133 3
<b>Adresse complète</b>	Lieu dit Précojo 20600 FURIANI
<b>Statut juridique</b>	Privé but Lucratif
<b>N° SIREN (9 chiffres)</b>	423 963 834
<b>ENTITE ETABLISSEMENT (ET)</b>	EHPAD SAINT ANDRE
<b>N° FINESS</b>	2B 000134 1
<b>Adresse complète</b>	Lieu dit Précojo 20600 FURIANI
<b>N° SIRET (14 caractère)</b>	42 396 383 400 027
<b>Catégorie</b>	EHPAD

<b>MFP</b>	<b>Code</b>	
ARS/PCG Tarif global, habilité aide sociale avec PUI	40	
<b>Capacité autorisée habilité à l'aide sociale</b>	46	
<b>Triplet attaché à cet ET :</b>		
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>		
Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet Internat
Code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	109	
<b>Accueil de jour</b>		
Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Code clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	6	

<b>Hébergement temporaire</b>			
Code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet Internat	
Code clientèle	Code	Capacité	
	436	0	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
	711	6	personnes âgées dépendantes
	702	0	personnes handicapées vieillissantes
Capacité autorisée	6 places		
<b>PASA</b>			
Code discipline d'équipement	961	Pole d'activité et de soins adaptés	
Code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour	
Code clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
Capacité autorisée	12		
<b>UHR</b>			
Code discipline d'équipement	962	Unité d'hébergement renforcé	
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet Internat	
Code clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
Capacité autorisée	12		

**Article 5** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter

de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

**Article 6** Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Président du Conseil départemental de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse et du conseil départemental de Haute Corse.

**SIGNE**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Le Président du Conseil Départemental

JEAN JACQUES COIPLLET

FRANCOIS ORLANDI



**Arrêté n°2016-630 du 22 novembre 2016 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2016 au CH de Bastia**

FINESS EJ - 2B0000020

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SG/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2016-524 du 14 octobre fixant le montant des ressources FIR versées au Centre hospitalier de Bastia pour l'année 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au CH de Bastia au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **4 772 801,19 euros au titre de l'année 2016.**

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **94 953.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 102.24 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 106 997.00 euros**, au titre de l'action « PDES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 091.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **245 759.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **254 244.00 euros**, à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **165 738.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **261 862.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 573.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **240 156.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 015 394.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **112 239.00 euros**, à imputer sur la mesure « CDAG (exercices antérieurs à 2016) (MI1-3-6) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **167 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées (MI1-2-3) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **165 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées (MI1-3-4) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **30 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins (MI2-1-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **35 990.00 euros**, à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **15 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Expérimentations relatives à la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT) (MI2-3-24) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **50 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **1 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **52 715.00 euros**, à imputer sur la mesure « Programme PHARE (MI4-1-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **10 979.00 euros**, au titre de l'action « complément programme ETP », à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **33 456.00 euros**, au titre de l'action « Financement audit patrimonial CH Calvi », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **8 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « consultations avancées neuromusculaires », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **35 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement mise en sécurité Toga », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS
  
- **44 409.00 euros**, au titre de l'action « ECMO UMAC - respirateurs T60 », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et

médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Crédits remplacement », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **5 063.20 euros**, à imputer sur la mesure « Autres dispositifs de ressources humaines (MI4-6-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **49 623.77 euros**, à imputer sur la mesure « CLACT (MI4-4-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **34 322.00 euros**, au titre de l'action « Passage à FIDES ACE-PES V2 », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **46 046.98 euros**, à imputer sur la mesure « Indemnités de départ volontaire (MI4-6-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement volet hôpital numérique », à imputer sur la mesure « Télémedecine (MI2-1-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **16 903.00 euros**, au titre de l'action « Télé-AVC - Equipements serveur informatique », à imputer sur la mesure « Télémedecine (MI2-1-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « ECMO UMAC : Formation initiale et continue », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « ECMO UMAC : Achat de matériel de visioconférence et/ou ORUBOX V2 », à imputer sur la mesure « Télémedecine (MI2-1-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **6 060.00 euros**, à imputer sur la mesure « Participation au financement de la régulation (MI3-1-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 94 953,00 euros, soit un douzième correspondant à 7 912,75€
  - Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 73 102,24 euros, soit un douzième correspondant à 6 091,85€
  - Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 106 997,00 euros, soit un douzième correspondant à 92 249,75€
  - Base de calcul pour la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » : 27 091,00 euros, soit un douzième correspondant à 2 257,58€
  - Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 245 759,00 euros, soit un douzième correspondant à 20 479,92€
  - Base de calcul pour la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » : 254 244,00 euros, soit un douzième correspondant à 21 187,00€
  - Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 165 738,00 euros, soit un douzième correspondant à 13 811,50€
  - Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 261 862,00 euros, soit un douzième correspondant à 21 821,83€
  - Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 6 573,00 euros, soit un douzième correspondant à 547,75€
  - Base de calcul pour la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » : 240 156,00 euros, soit un douzième correspondant à 20 013,00€
  - Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 1 015 394,00 euros, soit un douzième correspondant à 84 616,17€
  - Base de calcul pour la mesure « CDAG (exercices antérieurs à 2016) (MI1-3-6) » : 112 239,00 euros, soit un douzième correspondant à 9 353,25€
- Soit un montant total de **300 342,35 euros**.

#### **Article 5 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS-2016-524 du 14 octobre fixant le montant des ressources FIR versées au Centre hospitalier de Bastia pour l'année 2016.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du CH de Bastia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le 22 novembre 2016,  
Mme La Directrice de l'Organisation et de la Qualité  
de l'Offre de santé et par délégation,

Marie Pia ANDREANI

SIGNE



**Arrêté n°ARS-2016-631 du 22 novembre 2016 fixant le montant des ressources FIR  
au titre de l'année 2016 au CH de Calvi**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire N° SG/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2016-286 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR versées au CH de Calvi-Balagne pour l'année 2016.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au CH de Calvi au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 016 043,00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'agence comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **304 602.00 euros**, au titre de l'action « Action de développement de l'activité - Médecine », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **184 793.00 euros**, au titre de l'action « Action de développement de l'activité - Urgences », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **500 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 :

Efficienc e des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Appui au déploiement de la comptabilité analytique (MI4-1-3) » et la mission « 4 : Efficienc e des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **2 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **20 148.00 euros**, au titre de l'action « Passage à FIDES ACE-PES V2 », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficienc e des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 304 602.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 383.50 euros.

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 184 793.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 399.42 euros.

Soit un montant total de **40 782.92 euros**.

#### **Article 5 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS-2016-286 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR versées au CH de Calvi-Balagne pour l'année 2016.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et la Directrice du CH de Calvi-Balagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 novembre 2016,  
Mme La Directrice de l'Organisation et de la Qualité  
de l'Offre de santé et par délégation,

Marie Pia ANDREANI

SIGNE



**DECISION n°639 en date du 22 novembre 2016**  
**portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage**  
**par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel**

**Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de la santé publique et ses articles R. 1311-3 modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30 et R. 1312-9;

**Vu** le code du travail et son article R. 6351-6; <

**Vu** l'article 2-V du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le Code de Santé Publique, notamment son article R. 1311-2;

**Vu** le décret n° 2008-210 du 3 mars 2008 fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent, et de perçage corporel;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel;

**Vu** l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**SUR** proposition du Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social,

**DECIDE**

**Article 1** : Madame FABIANO Véronique, exerçant à « AMBIANCE MINCEUR » situé Rue de l'Aspirant Michelin – 20090 AJACCIO, est habilitée à mettre en œuvre des techniques de maquillage permanent.

**Article 2** : Le numéro du récépissé de sa déclaration effectuée dans le département de Corse du Sud est le n°2016-35.

**Article 3** : Toute modification relative à la cessation de l'activité ou à son transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département.



**Article 4** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social, la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 novembre 2016

Signé Serge GRUBER



**DECISION n°643 en date du 23 novembre 2016**  
**portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage**  
**par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel**

**Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de la santé publique et ses articles R. 1311-3 modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30 et R. 1312-9;
- Vu** le code du travail et son article R. 6351-6; <
- Vu** l'article 2-V du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le Code de Santé Publique, notamment son article R. 1311-2;
- Vu** le décret n° 2008-210 du 3 mars 2008 fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- SUR** proposition du Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social,

**DECIDE**

**Article 1 :** Madame LECA Vanina, exerçant à « AMBIANCE MINCEUR » situé Rue de l'Aspirant Michelin – 20090 AJACCIO, est habilitée à mettre en œuvre des techniques de maquillage permanent.

**Article 2 :** Le numéro du récépissé de sa déclaration effectuée dans le département de Corse du Sud est le n°2016-36.

**Article 3 :** Toute modification relative à la cessation de l'activité ou à son transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département.

**Article 4** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social, la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 novembre 2016

Signé Serge Gruber

**Décision ARS 2016 – 646 du 24 novembre 2016**  
**Portant autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical**  
**Société CORSE OXYGENE - Site de rattachement implanté à BIGUGLIA**

**Le Directeur général de l’Agence régionale de santé de Corse**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 et R.4211-15 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l’Agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** l’arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande en date du 21 juin 2016 complétée le 21 juillet 2016, présentée par la société CORSE OXYGENE, en vue d’obtenir l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté au lieu-dit « Campo Vallone », Z.I du Tragone, lot n° 26 à BIGUGLIA (20620), enregistrée au vu de l’état complet du dossier en date du 25 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d’avis au Conseil Central de la section D de l’Ordre National des Pharmaciens du 27 septembre 2016 ;

**Considérant** que le rapport définitif d’enquête, issu de la procédure contradictoire consécutive à l’enquête réalisée sur site par le pharmacien inspecteur de santé publique de l’ARS de Corse le 11 octobre 2016, atteste que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d’autoriser l’activité demandée ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société par actions simplifiée **CORSE OXYGENE** dont le siège social a été transféré de la Z.A de Purettonne, lot n° 28 à BORGIO (20290) au lieu-dit « Campo Vallone », Z.I du Tragone, lot n° 26 à BIGUGLIA (20620) à compter du 28 octobre 2016 est **autorisée** à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis au lieu-dit « Campo Vallone », Z.I du Tragone, lot n° 26 à BIGUGLIA (20620), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l’aire géographique comprenant les départements suivants : Corse du Sud (2A) et Haute-Corse (2B).

**Article 2 :**

Toute modification substantielle concernant l’agencement des locaux où se déroule l’activité liée à la dispensation de l’oxygène à usage médical sur le site de rattachement est subordonnée à l’autorisation préalable du directeur général de l’Agence régionale de santé de Corse. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l’autorisation a été délivrée doit faire préalablement l’objet d’une déclaration au directeur général de l’Agence régionale de santé de Corse.

**Article 3 :**

Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :**

Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le représentant légal de la société CORSE OXYGENE et adressée pour information à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, à Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens et aux caisses d'assurance maladie des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

**Article 6 :**

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

l'Agence  
de  
Corse

Le Directeur Général de  
Régionale de Santé de

*Signé*

Gilles BARSACQ

**DECISION n°655 en date du 28 novembre 2016**  
**portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage**  
**par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel**

**Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et ses articles R. 1311-3 modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30 et R. 1312-9;
- Vu** le code du travail et son article R. 6351-6; <
- Vu** l'article 2-V du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le Code de Santé Publique, notamment son article R. 1311-2;
- Vu** le décret n° 2008-210 du 3 mars 2008 fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- SUR** proposition du Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social,

**DECIDE**

**Article 1** : Madame DUSAUTOIR Marion, exerçant à « Marion Esthétique » situé à Centre commercial Les Echoppes – 20166 Porticcio, est habilitée à mettre en œuvre des techniques de maquillage semi permanent.

**Article 2** : Le numéro du récépissé de sa déclaration effectuée dans le département de Corse du Sud est le n°2016-37.

**Article 3** : Toute modification relative à la cessation de l'activité ou à son transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet

d'une déclaration préalable au préfet de département.

**Article 4** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social, la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 novembre 2016

Signé Serge Gruber

**Arrêté n° ARS/2016/671 en date du 6 novembre 2016**  
**Portant habilitation transitoire du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic**  
**et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement**  
**Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier de Bastia**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE**

- VU** La LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Mr Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté ARS/2013/539 en date du 6 novembre 2013 portant renouvellement de la désignation du Centre Hospitalier de Bastia pour assurer les missions CDAG,
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'Art 47 de la LOI n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,
- VU** la situation épidémiologique et des besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région,
- VU** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, en prenant compte des autres offres existantes,
- VU** l'adéquation des dépenses prévisionnelles, tenant compte :
- du périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale ;
  - de l'activité constatée pour les trois dernières années ;
  - du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle ;



**SUR** proposition du responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté ARS/2013/539 en date du 6 novembre 2013 portant renouvellement de la désignation du Centre Hospitalier de Bastia pour assurer les missions CDAG est abrogé à compter du 6 novembre 2016

**Article 2 :**

Le Centre Hospitalier de Bastia est habilité transitoirement en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal.

**Article 3 :**

La présente habilitation est transitoire, accordée pour 2 ans à compter du 6 novembre 2016. Elle est non renouvelable.

**Article 4 :**

Le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à répondre au cahier des charges des CEGIDD dans ce délai de 2 ans.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions CEGIDD le Centre Hospitalier de Bastia devra fournir trimestriellement au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et au COREVIH PACA OUEST CORSE, un bilan d'activité conforme à un modèle qui sera fixé par le ministère chargé de la santé.

**Article 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

**Article 7 :**

Monsieur le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse.

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean HOUBEAUT

**DECISION N° 2016/675 DU 6 décembre 2016**  
**Portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2016 du**  
**CMPP DE BASTIA – 2B0004717**

**Le Directeur Général de l'ARS de Corse**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** l'arrêté du 04/03/1974 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP DE BASTIA (2B0004717) sis, immeuble PEP, quartier Lupino, 20600 BASTIA, et géré par l'entité dénommée Association Départementale des PEP (2B0002109) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/425 du 08/08/2016 portant autorisation d'extension du CMPP de Bastia – 2B0004717 pour la création d'un Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) à Corte ;
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 29 novembre 2016, autorisant l'ouverture d'un Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) à Corte, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

VU la décision n° 2016/313 du 8 juillet 2016 portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2016 du CMPP de Bastia – 2B0004717 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1er** : La décision n° 2016/313 du 8 juillet 2016 portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2016 du CMPP de Bastia – 2B0004717, est abrogée.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DE BASTIA (2B0004717) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante*</b>	<b>61 359 €</b>	<b>1 951 890 €</b>
	<b>Dont CNR :</b>		
	<b>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 544 904 €</b>	
	<b>Dont CNR : 2 500 €</b>		
	<b>Groupe III : dépenses afférentes à la structure*</b>	<b>226 331 €</b>	
	<b>Dont CNR :</b>		
	<b>Reprise de déficit</b>	<b>119 296 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>1 870 797 €</b>	<b>1 951 890 €</b>
	<b>Dont CNR : 2 500 €</b>		
	<b>Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation</b>		
	<b>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>81 093 €</b>	
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP DE BASTIA (2B0004717) s'élève à un montant total de 1 870 797.00 €.

**ARTICLE 4** : La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 899.75 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 135.84 €.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**ARTICLE 6** : Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association Départementale des PEP » (2B0002109) et à la structure dénommée CMPP DE BASTIA (2B0004717).

Signé : le directeur général adjoint  
de l'ARS et par délégation  
Jean Houbeaut

**DECISION N° 2016/676 DU 6 DÉCEMBRE 2016**

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT À U  
CMPP DE BASTIA – 2B0004717**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS DE CORSE**

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Sur proposition du directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Une dotation exceptionnelle d'investissement d'un montant de **40 000 €** dans

le cadre de crédits non reconductibles, est accordée au CMPP de Bastia, pour l'équipement du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) de Corte et destinée aux achats suivants :

- Copieur laser pour 3 000,00 €,
- Véhicule peugeot 208 pour 16 065,86 €,
- Standard téléphonique pour 5 410,35 €,
- Matériel informatique pour 13 169,47 €,
- Tests pour 2 500 €.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico- social de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association départementale des PEP » (2B0002109) et à la structure dénommée CMPP de Bastia (2B0004717).

Signé : le directeur général adjoint  
de l'ARS et par délégation  
Jean Houbeaut



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Bureau des ressources humaines et du dialogue social

**Le Préfet de la Haute-Corse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté PREF2B/SG/BRH/N° 41 en date du 7 décembre 2016 portant organisation de la  
préfecture de la Haute-Corse.**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les circulaires du Premier Ministre des 07 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation départementale de l'État ;

**Vu** la circulaire du Premier Ministre du 27 février 2009 relative à la gestion des ressources humaines dans le cadre de l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**Vu** la Directive Nationale d'Orientation pour les préfectures 2016-2018 en date du 10 mars 2016 ;

**Vu** la circulaire du 17 mai 2016 relative à la mise en œuvre du volet ressources humaines du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG) ;

**Vu** la circulaire du 08 juillet 2016 relative aux organigrammes cibles des perspectives des préfectures dans le cadre du PPNG ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011 052-0007 du 21 février 2011, n° 2011 333-0014 du 29 novembre 2011, n° 2011 360-0001 du 26 décembre 2011, n° 2013 074-0002 du 15 mars 2013 et n° 120 du 11 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 0320 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de la Haute-Corse ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique local de la préfecture de la Haute-Corse en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La préfecture de la Haute-Corse comprend les services suivants :

- les services rattachés directement au préfet

Placés sous l'autorité directe du préfet :

- le secrétariat mutualisé (préfet/directeur de cabinet) ;
- le délégué à la politique de la ville ;
- les personnels de la résidence préfectorale.

Par ailleurs, relèvent également du préfet :

- la direction du cabinet ;
- le secrétariat général ;
- la sous-préfecture de CALVI;
- la sous-préfecture de CORTE .

- la direction du cabinet

Placée sous l'autorité du directeur de cabinet, elle regroupe :

- le représentant en Haute-Corse du coordonnateur pour la sécurité en Corse
- le bureau de la représentation de l'État et des sécurités ;
- le service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le service de communication interministérielle ;
- le garage automobile;
- le personnel de la résidence du directeur de cabinet.

- le secrétariat général

Placé sous l'autorité du secrétaire général, il regroupe :

- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- le chef de projet « Préfecture Horizon 2020 » chargé du projet de réhabilitation du bâtiment de la préfecture et de regroupement des services ;
- le service des ressources et de la performance placé sous l'autorité d'un chef de service, qui comprend :
  - \*le bureau des ressources humaines et du dialogue social ;
  - \*le bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique ;
  - \*la mission de la performance.
- la direction des collectivités territoriales et des politiques publiques placée sous l'autorité d'un directeur, qui comprend :
  - \*le bureau des élections ;



- \*le bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de l'organisation territoriale ;
- \*le bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

- la direction de la citoyenneté et des libertés publiques placée sous l'autorité d'un directeur, qui comprend :

- \*le bureau des libertés publiques ;
- \*le bureau de l'expertise juridique et de la réglementation générale ;
- \*le bureau de la modernisation des relations avec les usagers.

Le référent fraude est placé sous l'autorité directe du directeur pour l'exercice de ses fonctions.

- le secrétariat du secrétaire général ;

- le personnel de la résidence du secrétaire général.

- la sous-préfecture de CALVI, placée sous l'autorité directe du sous-préfet de CALVI
- la sous-préfecture de CORTE, placée sous l'autorité directe du sous-préfet de CORTE

**Article 2 :** L'organigramme et les attributions des services figurent en annexes du présent arrêté.

**Article 3 :** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Calvi et Corte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à BASTIA, le 7 décembre 2016

Le préfet,

SIGNÉ

Alain THIRION

## **ANNEXE II DE L'ARRETE PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE**

La préfecture de la Haute-Corse comprend les services suivants :

### **LA DIRECTION DU CABINET**

#### 1) Le bureau de la représentation de l'Etat et des sécurités (BRES)

Les missions dévolues au bureau de la représentation de l'Etat et des sécurités sont réparties en deux pôles d'attributions : « représentation de l'État et affaires réservées », « sécurité et polices administratives ».

Indépendamment de ces missions, les astreintes « chiffre » sont assurées par trois agents du bureau ainsi que par l'assistante du préfet.

La première étape de validation du courrier réservé dans l'application Maarch est effectuée par le chef du bureau et en son absence par son adjointe.

#### ► Le pôle « représentation de l'État et affaires réservées »

Parmi les missions dévolues au bureau une part importante concerne la représentation de l'Etat dans le département, les distinctions honorifiques, le suivi des élections et des questions politiques, le suivi des interventions et les affaires réservées.

Le bureau assure le suivi de l'organisation des cérémonies publiques en liaison avec la Direction départementale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre, de la cérémonie d'installation du préfet lors de sa prise de fonction ainsi que de l'organisation de cérémonies ponctuelles telles que les commémorations d'événements particuliers ou remises de distinctions. Il veille au respect du protocole et assure la rédaction des discours du Préfet.

Il organise, en liaison avec la chargée de communication, les déplacements présidentiels et ministériels. A ce titre, il participe, en liaison avec les services administratifs concernés à l'élaboration des programmes de visites. Il assure la gestion de l'organisation matérielle des déplacements (cortèges, réservations de véhicule, hébergement et restauration).

Il instruit les propositions de distinctions honorifiques en ce qui concerne les ordres Nationaux (Légion d'Honneur et Ordre National du Mérite), les ordres ministériels ainsi que les médailles d'honneur.

Il intervient lors des différentes étapes du processus électoral et selon les dispositions prévues par les circulaires ministérielles. Il a en charge la remontée d'informations au ministère, en amont et le jour du scrutin ainsi que le soir du scrutin, au moyen de la cellule spécialement mise en place en liaison avec le SIDSIC, dont il assure la formation et les répétitions.

Il effectue la mise à jour du fichier RNE et met à jour les données de référence dans l'application informatique dédiée, préalablement à chaque élection.

Il procède à la désignation des délégués de l'administration de l'arrondissement de Bastia ainsi que des membres de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Bastia

Il soumet à la signature du préfet les lettres d'acceptation des démissions des maires et adjoints, présidents et vice-présidents des EPCI et assure l'information des différents services

Il assure l'instruction et le suivi des interventions ministérielles ainsi que des dossiers signalés.

Il procède, en liaison avec les services administratifs, à la mise à jour du dossier territorial.

Le secrétariat de la commission de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) est également assuré par le bureau de la représentation de l'État et des sécurités.

### ► Le pôle « Sécurité et Polices administratives »

#### a/ La sécurité

Le bureau de la représentation de l'État et des sécurités assure le suivi de la réglementation des armes :

- instruction des demandes de délivrance des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B (défense, tir sportif armes détenues par les clubs de tir, forains) ;
- délivrance des récépissés des déclarations d'armes (catégories C et D) ;
- instructions des autorisations ministérielles de ports d'armes ;
- suivi des procédures de dessaisissement pour détention illégale ainsi que des procédures de saisies administratives pour danger grave ou pour troubles à l'ordre public ou à la sécurité des personnes ;
- suivi de l'activité des clubs de tir ;
- instruction des demandes d'ouvertures de commerce d'armes ;
- délivrance des carnets européens ;
- contentieux.

Le bureau veille à saisir les services de police ou de gendarmerie des demandes de protection des lieux de culte.

En matière de sûreté portuaire et aéroportuaire, le bureau de la représentation de l'État et des sécurités, instruit les demandes d'agrément et d'habilitation, les demandes de retrait ainsi que les contentieux.

En matière de polices municipales, il assure, en liaison avec les sous-préfectures de Corte et Calvi, le suivi de l'établissement des conventions de coordination, instruit les demandes de délivrance des agréments des agents de police municipale ainsi que des autorisations de port d'armes

Le bureau instruit les demandes de concours de la force publique relatives aux procédures d'expulsion des locaux commerciaux ainsi que des propriétés agricoles. Il assure le suivi des procédures contentieuses.

Il a en charge le suivi de la sécurité des rencontres de football. A ce titre, il assure le secrétariat des réunions sécurité "matches", le suivi du dossier relatif à la sûreté de l'enceinte du stade Armand Cesari et de ses abords et met en œuvre les procédures relatives à la lutte contre les violences sportives (interdictions d'accéder à un certain périmètre autour du stade, interdiction de

déplacement de supporters, interdictions administratives de stade). Il suit également les procédures contentieuses relatives à ces dossiers.

Il assure le suivi des procédures d'hospitalisation sans consentement, sur proposition de la déléguée départementale de l'ARS, ainsi que des procédures de délivrance des permis de visite concernant des détenus faisant l'objet d'hospitalisations sans consentement.

Il instruit les demandes de permis de visites aux détenus.

Relève également de la compétence du bureau de la représentation de l'État et des sécurités, la prise en compte de la prévention de la radicalisation dans l'ensemble des politiques publiques (politique de la ville, prévention de la délinquance, promotion de la laïcité. A ce titre, il organise des réunions et prépare les courriers relatifs à la prévention de la radicalisation.

#### b/ Les polices administratives :

En matière de réglementation des débits de boissons, le bureau de la représentation de l'Etat et des sécurités instruit les décisions de fermeture administrative pour les établissements de l'arrondissement de Bastia et, quand la mesure de fermeture est supérieure à un mois, pour ceux des arrondissements de Calvi et Corte, ainsi que les dérogations aux horaires de fermeture des établissements de nuit pour l'arrondissement de Bastia. Il assure le suivi des autorisations de transfert de débits de boissons. Il prépare les mémoires de contentieux pour ce qui concerne les procédures relatives aux établissements de l'arrondissement de Bastia.

Il assure le secrétariat de la commission plénière du CODAF.

Il a également en charge l'instruction des demandes d'aides financières déposées au titre du FIPD.

Il assure le secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ainsi que le secrétariat du CODAF plénier.

Il instruit les demandes d'aides financières présentées au titre du FIPD.

Il veille au respect de la réglementation des explosifs. A ce titre, il instruit les demandes d'autorisation d'acquisition et d'utilisation d'explosifs à usage civil pour les chantiers BTP et les carrières, les demandes d'agrément des préposés du dépôt « Corse Expansif » et de délivrance des autorisations d'accès, les demandes d'agrément technique des dépôts d'explosif (dépôts de troisième et quatrième catégories) ainsi que la demande de renouvellement de l'autorisation annuelle d'approvisionnement de la SAS "Corse Expansif".

Il instruit également les dossiers de déclaration des spectacles pyrotechniques.

Il gère les demandes d'agrément des artificiers de type C1, C2, C3, et C4.

## 2) Le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

Au sein de la préfecture de la Haute-Corse, le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), placé sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet, participe à la coordination de l'ensemble des acteurs concourant à la sécurité civile du département.

Ses missions sont de trois ordres :

### ► La prévention en amont de la crise

En matière de prévention, la connaissance du risque, naturel, technologique ou lié à la vie courante est essentielle. La sensibilisation, l'information des populations et des élus en amont sont primordiales.

Dans ce cadre, sur la base des études de risques, des aléas et des menaces, le SIDPC :

- élabore et met à jour en lien avec les services compétents le dispositif ORSEC (mesures générales particulières), le document départemental des risques majeurs (DDRM) et les dispositifs d'alerte ;
- organise des exercices qui associent la population et les acteurs locaux ;
- gère les travaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- effectue le suivi et veille à la structuration du réseau des partenaires associatifs de la sécurité civile ;
- centralise les demandes de déminage.

### ► Au cœur de la crise

Le SIDPC assiste le corps préfectoral. Il assure l'activation et l'animation du Centre Opérationnel Départemental (COD) de la préfecture.

Il constitue l'interface entre le préfet, directeur des opérations de secours, et tous les acteurs publics et privés identifiés dans les plans de secours (services de l'État, collectivités, opérateurs, associations, experts, entreprises, etc.) pour assurer la protection des populations (alerte, information et secours), des biens et de l'environnement et garantir, voire rétablir, si la crise les affecte, des fonctions essentielles (ravitaillement, transport, production d'énergie, télécommunications).

### ► L'après-crise

Le préfet coordonne le suivi de l'après-crise. Après les opérations de secours, l'aide à la population change de nature. Toutefois, elle demeure centrée sur la mise à disposition de moyens matériels ou humains pour faire face aux situations générées par l'événement (relogement, restauration du cadre de vie, redémarrage de l'activité, information et orientation des sinistrés, etc.).

Le SIDPC instruit les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles présentées par les communes, rassemble les rapports adéquats puis les transmet à la cellule catastrophe naturelle du ministère de l'Intérieur où les dossiers seront examinés en commission avant prise d'un arrêté interministériel de reconnaissance si la demande est éligible.

Après chaque crise et chaque exercice, un retour d'expérience est établi pour identifier les enseignements et veiller à améliorer en continu des procédures.

### ► La défense civile

Le SIDPC assure également le suivi et l'élaboration des Plans Particuliers de Protection (PPP) et des Plans Particuliers Externes (PPE) au titre des points d'importance vitale du département ainsi que l'habilitation des personnels des directions départementales (à l'exception des militaires de la gendarmerie) dans le cadre de la défense civile.

### 3) Le service de communication interministérielle (COM)

Le service de communication de la préfecture élabore et met en œuvre la stratégie de communication interne et externe. Il est l'interface communication des services de l'État dans ce domaine en Haute-Corse.

Il est chargé de coordonner, en liaison avec les autres services de l'État dans le département, l'ensemble des actions de communication vers le grand public et les médias.

Il assure la communication de crise et suit les visites ministérielles sous l'angle de la communication.

Le service a pour mission d'animer le site Internet des services de l'État, en lien avec le webmestre ainsi que les réseaux sociaux.

La communication interne est placée sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général.

Le service communication effectue également un suivi de la partie du budget réservée à la documentation nécessaire aux services.

### 4) Le garage

Les conducteurs assurent les déplacements du corps préfectoral et des personnalités. Ils entretiennent le parc automobile.

Le chef de garage assure la gestion du budget du garage.

## **LE SECRETARIAT GENERAL**

Le secrétaire général de la préfecture assure, sous l'autorité du préfet, la direction générale de l'administration des services de la préfecture. Il assiste le préfet dans les missions de direction des services départementaux de l'État.

Il dispose de deux services et deux directions.

Le secrétaire général s'appuie sur le service des ressources et de la performance pour gérer les moyens humains, logistiques et financiers de la préfecture. Ce service assure le contrôle de gestion, le pilotage de la performance, la démarche qualité de la préfecture et l'appui au management des cadres de la préfecture.

Le secrétaire général dispose du service interministériel des systèmes d'information et de communication pour garantir également la continuité des liaisons gouvernementales et la supervision des moyens informatiques de la préfecture et des deux directions départementales interministérielles.

Autorité hiérarchique immédiatement supérieure des deux directions opérationnelles de la préfecture que sont la direction des collectivités territoriales et des politiques publiques et la direction de la citoyenneté et des libertés publiques, le secrétaire général dirige l'action de ces directions et veille à leur garantir les moyens de fonctionnement.

Il pilote également l'action interministérielle et coordonne les politiques publiques.

Il met en outre en œuvre l'action sociale pour les agents du ministère de l'intérieur.

Pour la conduite et l'animation du projet de réhabilitation du bâtiment de la préfecture et de regroupement des services qui s'inscrit dans la stratégie immobilière de la préfecture, il s'appuie sur un chef de projet directement placé sous son autorité.

#### 1) Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le service interministériel des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) assure la gestion des systèmes informatiques et de communication pour la préfecture, la DDCSPP et la DDTM en Haute-Corse.

Il assure et maintient les environnements de travail des agents en téléphonie et en informatique tout en proposant un service de disponibilité et de sécurisation de leurs données numériques.

Il veille au cadre de cohérence pour les différentes applications ministérielles en assurant le suivi et le déploiement auprès des services utilisateurs, tout en maintenant les serveurs et les solutions bureautiques locales.

Il propose un service de maintenance de premier niveau pour les équipements du système ACROPOL dotant la Police Nationale.

Le standard de la préfecture est une composante du SIDSIC qui permet d'assurer un accueil téléphonique en journée ainsi qu'une veille en dehors de ces horaires week-end inclus pour les préfectures de Haute-Corse et de Corse-du-Sud afin d'assurer la continuité des liaisons gouvernementales.

#### 2) Le service des ressources et de la performance (SRP)

Le service a en charge, sous l'autorité du secrétaire général, la gestion des ressources humaines et des moyens de fonctionnement de la préfecture. Il a en charge l'évaluation de la performance de l'action des services.

##### ► Le bureau des ressources humaines et du dialogue social (BRHDS)

Le bureau propose et étudie une politique de gestion des ressources humaines fondée sur une GPRH pour laquelle il produit les outils adaptés.

Le bureau gère la carrière des agents (notations, avancements, positions administratives), prépare les réunions des instances de concertation (CAP, CT, CLAS, CLHSCT) et assure leur secrétariat. Il élabore le règlement intérieur. Il établit et suit le budget prévisionnel des crédits de rémunération. Il assure les mouvements d'exécution de la paye des fonctionnaires et des contractuels. Il établit les plans de charge des effectifs. Il gère les crédits d'action sociale et la médecine de prévention. Il instruit les dossiers de retraite en lien avec les services dédiés du Ministère de l'Intérieur. Il organise le recrutement des volontaires « service civique » et des apprentis. Il gère la formation des personnels de la préfecture et la formation interministérielle et inter-fonctions publiques au niveau du département.

► Le bureau du budget, de la logistique et du patrimoine (BBLP)

Le bureau est chargé en premier lieu de l'élaboration et de la gestion du budget de la préfecture et de la répartition des crédits entre les différents centres de coût, ainsi que de la réalisation des commandes d'achat et des « services faits » pour la préfecture (hors SIDSIC) et les sous-préfectures. Relèvent de ses compétences la réservation et le remboursement des frais de transports et d'hébergement pour motifs professionnels (réunions à l'extérieur), ainsi que l'émission de titre de perception à l'encontre des administrations implantées en préfecture (principalement le conseil départemental). Il exerce également une responsabilité ("RUO") sur la supervision du budget des directions départementales interministérielles, gère les crédits du contentieux de la responsabilité de l'Etat et du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Il administre le réseau des utilisateurs "Chorus" et "Nemo".

En matière immobilière, le bureau participe à l'inventaire des bâtiments préfectoraux, puis à l'analyse des dysfonctionnements et des évolutions technico-organisationnelles aux fins de proposer, ensuite, des programmations de travaux, de trouver leurs financements, de lancer des marchés et de suivre enfin la réalisation des prestations des entreprises. Dans le domaine logistique, le bureau assure l'approvisionnement en fournitures et mobiliers, met à jour l'inventaire du mobilier, installe les salles de réunion et de réception, répare ou fait réparer les locaux, les réseaux électriques, la distribution des fluides aussi bien en préfecture que dans les résidences du corps préfectoral. Le bureau met en œuvre les mesures de protection contre les incendies dans le cadre de la réglementation des IRP.

En matière de patrimoine, le bureau est associé aux réflexions sur les conséquences immobilières de l'évolution des implantations de services de l'Etat dans le département. Il participe à la gestion des programmes de déménagements et d'aménagements des services.

► La mission de la performance (MP)

Le chargé de mission de la performance élabore, met en œuvre et renseigne les outils de pilotage et les tableaux de bord. Il suit la réalisation des objectifs et analyse les résultats. Il collecte et consolide les données du contrôle de gestion. Il aide au pilotage interne pour l'amélioration de la performance. Il anime les démarches de qualité qui concernent la préfecture.

Le chargé de mission de la performance exerce une fonction d'aide au pilotage dans le but d'optimiser les politiques publiques.

Il apporte à leur demande un appui managérial aux cadres de la préfecture et assure un rôle d'animateur du changement.

Il assure le contrôle interne comptable.

**La direction des collectivités territoriales et des politiques publiques (DCTPP)**

La direction des collectivités territoriales et des politiques publiques assure trois types de missions : les relations avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment au travers du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire de leurs actes, le conseil juridique et les



concours financiers, la mise en œuvre des règles relatives à l'intercommunalité et leur suivi et enfin l'organisation des élections politiques et professionnelles. Elle assure également la coordination des politiques publiques et l'appui territorial en lien avec les services de l'Etat dans le département et ceux du secrétariat général pour les affaires de Corse.

La direction vient en appui aux sous-préfectures dans leurs relations avec les collectivités.

Elle est organisée en trois bureaux.

#### 1) Le bureau des élections (BE)

Le bureau des élections assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles, à l'exception de celles dévolues au bureau de la représentation de l'État et des sécurités.

- organisation des élections politiques, professionnelles et institutionnelles, présidentielles, législatives, sénatoriales, territoriales, départementales, municipales, des référendums, en liaison avec les communes, des élections professionnelles (chambre de métiers, chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie) en collaboration avec les chambres consulaires mais également de l'élection des juges du tribunal de commerce, des conseillers de prud'hommes
- règlement des dépenses électorales,
- révision et contrôle des listes électorales,
- contentieux électoral (juridictions administratives ou judiciaires).

#### 2) Le bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de l'organisation territoriale (BCLBOT)

Le bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de l'organisation territoriale est chargé de définir, piloter et mettre en œuvre le suivi de la stratégie départementale du contrôle de légalité.

Son rôle est également de conseiller les élus sur les aspects juridiques des actes qu'ils sont amenés à prendre en lien avec les sous-préfectures et d'exercer le contrôle de légalité administratif de ces mêmes actes. Il prépare à cet effet les lettres d'observation qu'il soumet à la signature des sous-préfets d'arrondissement.

La mise en œuvre des nouvelles intercommunalités et les conséquences statutaires et financières sont gérées par ce bureau.

Le contrôle administratif de légalité des collectivités territoriales et de leurs établissements porte sur les domaines suivants : commande publique, fonction publique territoriale, police administrative, fonctionnement des institutions, vie démocratique locale.

Le bureau est consulté sur les différentes formes de mutualisation de services entre collectivités.

Le bureau exerce le contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics et celui relatif aux établissements à vocation régionale implantés sur le territoire départemental. Il exerce également le contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte.

Toutefois, pendant une période transitoire d'une durée de deux années à compter de la publication du présent arrêté, seuls les budgets des communautés de communes et des communes de plus de 1000 habitants des arrondissements de Calvi et Corte seront contrôlés par le bureau.

Il assure le contrôle de légalité des décisions à caractère fiscal et financier pour l'ensemble des collectivités.

Il est chargé du suivi départemental des travaux de l'observatoire des budgets locaux en liaison avec le directeur départemental des finances publiques.

Il met en œuvre les inscriptions et mandatements d'office des dépenses obligatoires et exécute les décisions de justice en matière financière.

Il prépare et assure les saisines de la chambre régionale des comptes.

### 3) Le bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (BCPPAT)

Le bureau est en charge :

- du suivi de la mise en œuvre des opérations prioritaires de développement dans le département ;
- du suivi des demandes de financement en crédits d'État et européens ;
- de la coordination interministérielle et du suivi des dossiers interministériels signalés ;
- du versement des dotations de l'État ;
- de la programmation des dotations en investissement et du FCTVA ;
- du conseil auprès des collectivités territoriales et de l'appui territorial auprès des sous-préfets d'arrondissement.

Ainsi, ce bureau exerce ses missions autour de trois pôles d'activité :

#### ► Le pôle « coordination administrative interministérielle »

Le bureau assure une mission d'appui au pilotage interministériel ; à cet effet, en relation avec les services déconcentrés concernés, il prépare et assure un suivi attentif des dossiers signalés à caractère interministériel du préfet (spectre départemental) ainsi que de ceux du secrétaire général (arrondissement chef-lieu).

Il a en outre la charge du suivi et du secrétariat de l'interministérialité : comité de direction (CODIR), bilatérales avec les DDI et autres services déconcentrés de l'Etat, collèges des chefs de service. S'agissant précisément du CODIR, le Bureau en rédige les compte-rendus.

Enfin, ce bureau est chargé du recueil annuel d'activité des services de l'État, il a la responsabilité de l'élaboration du rapport d'activité des services de l'État (RASSED).

#### ► Le pôle « coordination et animation des politiques publiques »

En lien avec les services déconcentrés de l'État concernés, et en appui aux sous-préfets des

arrondissements de Bastia, Calvi et Corte, il veille à la territorialisation des politiques publiques.

Dans cette optique, il appuie les services déconcentrés et les sous-préfets d'arrondissement dans l'élaboration du programme annuel de mise en œuvre des politiques publiques prioritaires à conduire dans le département au premier rang desquelles la cohésion sociale, le développement économique, l'égalité des territoires, le développement et l'aménagement durables des territoires.

Il exerce une mission d'animation et de mise en cohérence des politiques publiques en appui au sous-préfet référent notamment en faveur de la ruralité (réseaux de services publics, soutien à l'investissement des CT, maillage numérique, mobilité, emploi, développement local) et de l'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Il apporte par ailleurs une aide à l'ingénierie territoriale en articulation étroite avec les sous-préfets d'arrondissement, les DDI, la DIRECCTE. Son rôle consiste également à assurer la consolidation de la mise en place de partenariats locaux et à conforter les réseaux locaux.

### ► Le pôle « appui territorial »

Au delà des missions décrites ci-avant, le bureau assure le versement de toutes les interventions financières de l'État en direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (du ressort de l'arrondissement de Bastia), que ce soient les dotations de fonctionnement, les versements de fiscalité ou encore les subventions d'investissement et divers fonds de compensation. Il s'agit principalement de la dotation d'équipement de territoires ruraux (DETR), dont il assure l'instruction administrative des dossiers ; des dotations générales de décentralisation, de la dotation globale de fonctionnement, des allocations compensatrices, du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), des amendes de police et de la réserve parlementaire.

Il assure une fonction de conseil et d'expertise au profit des sous-préfets et collectivités en matière de financement de projets structurants de développement du territoire qui ont notamment vocation à être examinés en COREPA (PEI, CPER, Fonds européens, PPE, PIA et autres). Il est également chargé de la préparation et du suivi des dossiers du COREPA en étroite relation avec le SGAC et les services régionaux instructeurs.

A ce titre, il contribue à l'animation des politiques publiques et assure une mission d'appui en matière de développement territorial aux sous-préfets des trois arrondissements.

## **La direction de la citoyenneté et des libertés publiques (DCLP)**

### 1) Le bureau des libertés publiques (BLP)

Les missions du bureau des libertés publiques se concentrent autour de trois secteurs d'activité majeurs dont deux à vocation régionale.

Ce bureau accueille aussi la plate-forme régionale d'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française et le centre d'expertise et de ressources « titres ».

L'activité du bureau des libertés publiques s'articule également autour de missions relatives d'une part à l'accueil des ressortissants étrangers, via l'ouverture quotidienne de guichets au public, d'un accueil téléphonique ou de prises de rendez-vous par internet et d'autre part à l'examen de leur droit au séjour qui recouvre l'instruction des demandes de titres, l'éloignement des ressortissants

étrangers en situation irrégulière ainsi que le traitement du contentieux inhérent.

Le référent fraude assume sa mission transversale sous l'autorité directe du directeur. Il assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au chef de bureau des libertés publiques.

## 2) Le bureau de l'expertise juridique et de la réglementation générale (BEJRG)

Le bureau assure un rôle d'expertise juridique et de conseil pour tous les services de la préfecture dans diverses matières relevant des missions de la préfecture à l'exclusion du domaine des relations avec les collectivités territoriales. Il assure la coordination générale des dossiers de contentieux qui sont produits dans les bureaux « métiers » et joue un rôle d'interface avec les juridictions compétentes et les services contentieux des autres administrations.

Le bureau a en charge le suivi des délégations de signature, la publication des actes au recueil des actes administratifs.

Il prépare les arrêtés relatifs à l'organisation des services préfectoraux.

L'activité "réglementation générale" s'articule autour de trois pôles :

### ► Le pôle des activités professionnelles réglementées

Il assure la délivrance des agréments des gardes particuliers (EDF, OEHC et privés) et la reconnaissance de leur aptitude technique.

Il procède à l'instruction des demandes de domiciliataires d'entreprises.

Il examine les demandes d'autorisations d'ouverture ou de transfert de pharmacies dans le département pour avis.

Il délivre les cartes professionnelles de guides et interprètes.

Il assure le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

### ► Le pôle des polices administratives hors sécurité :

Il prépare l'arrêté portant répartition des jurés appelés à composer les jurys d'assises.

Il procède au renouvellement de la composition du Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Borgo.

Dans le cadre de la législation funéraire pour l'ensemble du département, il instruit les demandes d'autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux délais d'inhumation. Il traite les demandes d'autorisation d'inhumer dans les propriétés privées, ainsi que les demandes de création et d'extension des cimetières dans les communes urbaines à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations. Il instruit les demandes d'exploitation des opérateurs de pompes funèbres.

Il instruit les procédures de rescrit administratif concernant les associations culturelles.

Il assure le secrétariat de la commission de désignation des commissaires enquêteurs et

soumet à la signature du président du tribunal administratif les correspondances et décisions relatives à cette commission ainsi que la liste des commissaires enquêteurs arrêtée par la commission. Il procède au renouvellement de la composition de la commission.

Par ailleurs, pour l'ensemble du département, le pôle assure la mise en œuvre des polices administratives suivantes :

- l'instruction des demandes de duplicata de permis de chasse ;
- la délivrance des cartes professionnelles de guide interprète ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe .
- l'instruction des demandes d'autorisation de survol des zones agglomérées par les drones ;
- l'autorisation des manifestations aériennes ;
- l'instruction des demandes de création d'hélistations et d'héliports.

► Le pôle de la vie associative :

Il assure le greffe des associations pour l'ensemble du département, de même pour les associations foncières pastorales, les associations syndicales autorisées et les associations syndicales libres.

3) Le bureau de la modernisation des relations avec les usagers (BMRU)

Les missions du bureau s'articulent en trois axes :

► Le développement de l'administration numérique

Le bureau a en charge l'accompagnement des usagers vers l'administration numérique, destinée à alléger et à accélérer l'ensemble des démarches que les usagers se trouvent conduits à entreprendre.

A ce titre, il assure l'animation des réseaux des acteurs chargés de faciliter les démarches administratives notamment au sein des maisons de services au public (MSAP) ou avec les partenaires concernés.

Le correspondant « qualité » exerce sa mission, au sein du bureau. Il intervient en appui au chargé de mission de la performance sous l'autorité du chef de bureau.

► La fonction courrier

Il assure la distribution du courrier « arrivée » et « départ » pour la préfecture et les DDI ainsi que les courriels qui lui sont adressés, et assure le suivi des parapheurs. Il enregistre le courrier « réservé » en format dématérialisé au moyen de l'application MAARCH et en assure la diffusion auprès des services concernés.

Il veille à adresser copie aux sous-préfectures des courriers, affectés dans les services, qui concernent leur arrondissement.

► L'enregistrement des actes des collectivités

Il enregistre les actes des collectivités de l'arrondissement de Bastia et affecte les dossiers contentieux dans l'application « télérecours ».

Jusqu'à la bascule définitive dans le cadre du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG), le bureau délivre les titres relatifs au droit de conduire qu'ils relèvent du véhicule avec l'établissement des certificats d'immatriculation (et la gestion de nombreuses activités rattachées : saisines des autorités judiciaires, contrôle des professionnels de l'automobile, agrément des organismes de contrôle technique...) ou du conducteur lui-même (permis de conduire : délivrance du titre, mise en œuvre des décisions préfectorales de suspension, commission médicale...). Il assure l'activité centralisatrice de la régie de recettes : enregistrement et gestion des mouvements financiers liés à la délivrance des titres, droit au séjour compris.

Il assure le traitement des demandes de visite médicale et des dossiers de suspension du permis de conduire.

## **LA SOUS-PREFECTURE DE CALVI**

Le sous-préfet d'arrondissement est chargé, sous l'autorité du préfet, de veiller au respect des lois et des règlements. Il assure une fonction de conseil auprès des communes et des intercommunalités et de contrôle de légalité de leurs actes avec le soutien des services préfectoraux.

Il coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement et contribue à animer le développement local.

Il veille à la territorialisation des politiques publiques dans son arrondissement.

Nonobstant les missions régionales qui pourraient lui être confiées, le sous-préfet de Calvi est chargé de trois missions de niveau départemental :

- l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (dont la création des maisons de services au public) ;
- la lutte contre le décrochage scolaire ;
- le développement des énergies renouvelables.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer une doctrine au préfet ;
- d'assurer l'interface avec les administrations centrales et régionales ;
- d'apporter son appui à ses collègues sous-préfets dans la mise en œuvre de ces missions dans leur arrondissement.

### 1) Le secrétaire général

Le secrétaire général de la sous-préfecture encadre et coordonne l'activité des agents. Il assiste le sous-préfet dans sa mission d'administration et d'animation du territoire. Il assure, en outre, l'interface entre la sous-préfecture, les collectivités territoriales dans l'arrondissement d'une part et, d'autre part, les services de l'État au niveau local, départemental, et régional.

Il a en charge pour l'arrondissement des missions de conseil et de contrôle des opérations électorales. Dans ce cadre, le sous-préfet procède à la désignation des délégués représentant

l'administration au sein des commissions qui dans chaque bureau de vote de l'arrondissement ont en charge la révision annuelle des listes électorales. Le secrétaire général a en charge le suivi des procédures de révision des listes électorales menées par les commissions administratives ; à ce titre, il assure la réception et la transmission au préfet des tableaux annuels de révision des listes électorales ; par ailleurs, il prépare et présente devant le tribunal d'instance les recours dirigés par le sous-préfet contre les décisions prises par les commissions administratives aux fins d'inscription ou de radiation d'électeurs. Enfin, il assure, en lien avec le bureau des élections, l'organisation des élections municipales partielles complémentaires ou intégrales devant se tenir dans l'arrondissement ; dans ce cadre, il se charge de la réception des candidatures à ces élections.

Il a en charge les questions de sécurité des établissements recevant du public et anime à ce titre la commission de sécurité de l'arrondissement qui assure les visites de contrôle des ERP de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

Enfin, en lien avec le bureau du cabinet, il veille au respect de la réglementation relative aux débits de boissons dans l'arrondissement. Dans ce cadre, le sous-préfet de l'arrondissement délivre les dérogations individuelles aux heures de fermetures des débits de boissons en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse et prononce les décisions de fermetures des débits de boissons en application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

## 2) Le pôle "Collectivités locales"

Il assure la réception des actes des collectivités territoriales et des intercommunalités de l'arrondissement soumis à l'obligation de transmission ; il assure la transmission à la Préfecture (DCTPP) des actes ciblés dans le cadre de la stratégie de contrôle de légalité définie localement ; dans ce cadre, le sous-préfet ou son représentant participe aux réunions des pôles préfectoraux « contrôle de légalité » et « marchés publics ».

Le pôle assure une mission d'appui et de conseil auprès des communes de l'arrondissement, de leurs intercommunalités et regroupements, en lien avec les services de la préfecture et les directions départementales interministérielles.

La sous-préfecture exerce un rôle de veille et d'alerte dans le domaine du contrôle de légalité. Dans ce cadre, le sous-préfet signe les lettres d'observations proposées notamment par la DCTPP et la DDTM.

En matière budgétaire, le pôle, en lien avec le bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de l'organisation territoriale et la direction départementale des finances publiques assure un rôle de conseil auprès des collectivités de l'arrondissement et de leurs intercommunalités et exerce le contrôle budgétaire à titre temporaire pendant une période de deux années à compter de la publication du présent arrêté des communes hormis pour les communautés de communes et les communes de plus de 1 000 habitants.

Sur un travail préparatoire du pôle, le sous-préfet propose une répartition de l'enveloppe financière annuelle relative à la DETR.

Le pôle assure enfin un rôle de conseil auprès des collectivités dans la prévention des risques et la gestion des crises : mise en œuvre de la stratégie départementale d'accompagnement des élus dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde, commissions de sécurité des ERP, appui au sous-préfet dans la gestion locale de crise.

### 3) Le pôle “Politiques publiques”

Le pôle a vocation à intervenir en soutien des politiques publiques menées dans l'arrondissement, notamment en matière d'emploi, d'environnement et d'aménagement du territoire.

Ainsi, le pôle assure le service public de l'emploi de proximité (SPEP) dans les domaines de l'hôtellerie-café, restauration et de l'artisanat de restauration du patrimoine (murs en pierre sèches...). Il assure en outre le cas échéant le relais entre le monde de l'entreprise et les administrations compétentes, en vue de favoriser l'emploi.

Le pôle suit et coordonne les actions des services de l'État relatives à l'environnement (eau, assainissement, déchets et protection de la nature). Plus particulièrement, le sous-préfet assure pour son arrondissement, en lien avec les services de la DREAL et de la DDTM, l'animation des comités de pilotage des sites Natura 2000 et a en charge le suivi du site classé de la Conca d'Oro et du vignoble de Patrimonio.

Le pôle apporte un appui au sous-préfet pour la gestion des dossiers d'urbanisme et d'expropriation, en lien avec les unités territoriales de la DDTM, dans ses domaines de compétences.

### 4) « Fonctions support »

L'accueil du public est assuré pour la réception des dossiers de cartes grises, de permis de conduire jusqu'à la fin de cette mission en préfecture à l'occasion de la mise en place effective du Plan Préfectures Nouvelle Génération.

La sous-préfecture dispose d'un bureau du courrier qui enregistre les actes, dossiers et les correspondances transmises des collectivités locales. Il transmet quotidiennement les documents qui doivent être expédiés aux services de l'État et aux collectivités et assure la réception des transmissions en provenance de la préfecture.

Elle gère son budget de fonctionnement en collaboration avec les services de la préfecture.

Elle assure la gestion de proximité de ses ressources humaines et de son fonctionnement. A ce titre, le sous-préfet prépare et exécute le budget. Il a en charge la programmation et la maintenance immobilière, du bâtiment administratif et de la résidence.

Un assistant de prévention est désigné au sein des services de la sous-préfecture.

## **LA SOUS-PREFECTURE DE CORTE**

Le sous-préfet d'arrondissement est chargé, sous l'autorité du préfet, de veiller au respect des lois et des règlements. Il assure une fonction de conseil auprès des communes et des intercommunalités et de contrôle de légalité de leurs actes en appui aux services préfectoraux.

Il coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement et contribue à animer le développement local.

Il veille à la territorialisation des politiques publiques dans son arrondissement.



Nonobstant les missions régionales qui pourraient lui être confiées, le sous-préfet de Corte est chargé de trois missions de niveau départemental :

- la lutte contre la divagation animale ;
- la lutte contre l'érosion littorale ;
- le développement de la ruralité et de la montagne.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer une doctrine au préfet ;
- d'assurer l'interface avec les administrations centrales et régionales ;
- d'apporter son appui à ses collègues sous-préfets d'arrondissement dans la mise en œuvre de ces missions.

### 1) Le secrétaire général

Le secrétaire général a pour mission principale d'assurer l'organisation et la coordination du travail de l'équipe de la sous-préfecture.

Il a en charge les questions de sécurité des établissements recevant du public et anime à ce titre la commission de sécurité de l'arrondissement qui assure les visites de contrôle des ERP de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie présents sur le territoire de l'arrondissement.

Il apporte un appui au sous-préfet pour la gestion des dossiers d'urbanisme (élaboration des documents d'urbanisme et délivrance de certificats d'urbanisme ou de permis de construire) et en lien avec les unités territoriales de la DDTM.

### 2) Le pôle « Développement et aménagement durables du territoire »

Le pôle «développement et aménagement durables du territoire» assure une fonction d'ingénierie territoriale pour les communes et intercommunalités de l'arrondissement (appui juridique, administratif et financier notamment par l'attribution de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Le sous-préfet de Corte assure pour son arrondissement, en lien avec les services de la DREAL et de la DDTM, l'animation des comités de pilotage des sites Natura 2000.

### 3) Le Pôle « Emploi, cohésion sociale et réglementation »

Le pôle « Emploi, cohésion sociale et proximité » assure l'animation des Services Publics de l'Emploi de Proximité (SPEP) dédiés notamment à la filière Forêt/Bois et à l'Agriculture.

Le pôle « Emploi, cohésion sociale et réglementation » veille au respect de la réglementation relative aux débits de boissons dans l'arrondissement. Dans ce cadre, le sous-préfet de l'arrondissement délivre les dérogations individuelles aux heures de fermetures des débits de boissons en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse et prononce les décisions de fermetures des débits de boissons en application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

#### 4) Le pôle « Relations avec les collectivités »

Le secrétariat du pôle « Relations avec les collectivités locales » assure la réception des actes des collectivités territoriales et des intercommunalités de l'arrondissement soumis à l'obligation de transmission ; il assure la transmission à la Préfecture (DCTPP) des actes ciblés dans le cadre de la stratégie de contrôle de légalité définie localement ; dans ce cadre, le sous-préfet ou son représentant participe aux réunions du pôle « contrôle de légalité ».

Le pôle « Relations avec les collectivités » assure un rôle de conseil auprès des collectivités de l'arrondissement et de leurs intercommunalités en lien avec les directions départementales interministérielles.

En matière budgétaire, le pôle « Relations avec les collectivités », en lien avec le bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de l'organisation territoriale et la direction départementale des finances publiques assure un rôle de conseil auprès des collectivités de l'arrondissement et de leurs intercommunalités et exerce le contrôle budgétaire à titre temporaire pendant une période de deux années à compter de la publication du présent arrêté des communes hormis pour les communautés de communes et les communes de plus de 1000 habitants.

En matière électorale, le pôle « Relations avec les collectivités » a en charge pour l'arrondissement des missions de conseil et de contrôle des opérations électorales.

Dans ce cadre, le sous-préfet de l'arrondissement procède à la désignation des délégués représentant l'administration au sein des commissions qui dans chaque bureau de vote de l'arrondissement ont en charge la révision annuelle des listes électorales.

Le pôle « Relations avec les collectivités » a en charge le suivi des procédures de révision des listes électorales menées par les commissions administratives ; à ce titre, il assure la réception et la transmission au préfet des tableaux annuels de révision des listes électorales ; par ailleurs, il prépare et présente devant le tribunal d'instance les recours dirigés par le sous-préfet contre les décisions prises par les commissions administratives aux fins d'inscription ou de radiation d'électeurs.

Il assure par ailleurs en lien avec le bureau des élections, l'organisation des élections municipales partielles complémentaires ou intégrales devant se tenir dans l'arrondissement ; dans ce cadre, il se charge de la réception des candidatures à ces élections.

Le pôle assure un rôle de conseil auprès des collectivités dans la prévention des risques et la gestion des crises : mise en œuvre de la stratégie départementale d'accompagnement des élus dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde, commissions de sécurité des ERP, appui au sous-préfet dans la gestion locale de crises.

#### 5) Le pôle « Fonctions support »

Le pôle « fonctions support » assure la gestion de proximité des ressources humaines et le fonctionnement de la sous-préfecture. A ce titre, il prépare et exécute le budget. Il a en charge la programmation et la maintenance immobilière, du bâtiment administratif et de la résidence du sous-préfet.

L'assistance de prévention est rattachée à ce pôle.



## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE  
DIRECTION DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

Arrêté du 01 décembre 2016

PREF2B/DIR CAB/CAB/N°603  
conférant l'honorariat des maires, des maires  
délégués et des adjoints

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 190-1°, relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département, aux anciens maires, maires délégués et adjoints, qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
- Vu** la demande parvenue en date du 15 novembre 2016, par laquelle Monsieur Joseph MATTEI, maire de la commune de MONTICELLO sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Hyacinthe MATTEI, ancien maire de la commune ;
- Considérant** que Monsieur Hyacinthe MATTEI a exercé ses fonctions de maire de la commune de MONTICELLO depuis mars 1977 à mars 2014, soit depuis 36 ans ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet

### ARRETE

**Article 1er :** L'honorariat est conféré à Monsieur Hyacinthe MATTEI, ancien maire de la commune de MONTICELLO.

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et insérée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Alain THIRION

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Secrétariat général  
Conseil gestion - mangement

ARRÊTÉ  
DDTM2B/SG/CGM/N°934/  
2016  
en date du 22 novembre  
2016  
portant subdélégation de  
signature  
(actes administratifs)

### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE CORSE

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-4 en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-204-0009 du 24 juillet 2010 instituant une commission de gestion du domaine public maritime chargée d'apporter un avis au préfet et d'orienter les actes de gestion du domaine public maritime ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 06 décembre 2010, nommant en tant que directeur adjoint Monsieur Pierre-Jean ACHILLI, attaché principal d'administration ;

**VU** l'arrêté conjoint du Premier ministre et des ministères intéressés en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 17 janvier 2013, nommant M. Philippe LIVET, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes,

directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Haute-Corse, à compter du 1er novembre 2013 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°PREF2B/SG/N°36 en date du 18 novembre 2016 portant délégation de signature (actes administratifs) à Monsieur Pascal VARDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse à Monsieur Pierre-Jean ACHILLI, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse à Monsieur Philippe LIVET, administrateur en chef des Affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse, délégué à la mer et au littoral ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Subdélégation de signature est donnée à :

➤ **M. Vincent DELOR**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole (SEA), à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- L'aménagement de l'espace rural (chapitres X-A à X-F) à l'exception du chapitre X-E relatif aux associations syndicales autorisées de propriétaires ou aux associations foncières urbaines
- Les décisions relatives aux exploitations et au développement agricole prévues au chapitre XII.
- Les décisions relatives aux baux ruraux prévues au chapitre XIII
- Les décisions relatives à l'organisation économique, établissement de l'élevage prévues au chapitre XIV.
- Les décisions relatives aux exploitations agricoles en difficulté prévues au chapitre XV
- Les décisions relatives aux aides directes aux producteurs dans le cadre de la politique agricole commune prévues au chapitre XVI.
- Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles prévues au chapitre XVII
- Les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

➤ **M. Alain LE BORGNE**, chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- La réglementation des usages de l'eau et de leur impact sur les milieux aquatiques prévues au chapitre XVIII, hors chapitre XVIIIA et XVIIIIE
- Les décisions relatives aux forêts prévues au chapitre XIX.
- Les décisions relatives à l'aménagement de l'espace rural prévues au chapitre X-E, relatifs aux associations foncières d'aménagement forestier
- Les décisions relatives à la chasse prévues au chapitre XXI.
- Les décisions relatives à la pêche prévues au chapitre XXII.
- Les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

➤ **M. Gilles HUGUET**, attaché principal d'administration, chef du service Soutien aux Territoires, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- L'aménagement foncier et l'urbanisme (chapitres IX-A1 à IX-A3 et IX-A5 à IX-D1)
- L'environnement et développement durable (chapitre XI-M concernant la publicité extérieure)
- La distribution d'énergie électrique (chapitre VI)
- Les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre

I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

➤ **M. Frédéric OLIVIER** attaché principal d'administration, chef du service Risques-Construction-Sécurité, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- L'exploitation des routes (chapitre II-A2),
- L'autorisation d'utilisation de pneus à crampon (chapitre II A3)
- Les décisions relatives à la gestion des risques prévues au chapitre XX.
- Les transports routiers : coordination et contrôles (chapitres IV),
- Les décisions relatives aux remontées mécaniques prévues au chapitre VII.
- Les décisions relatives à l'accessibilité prévues au chapitre XXV
- Les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Michel LUCIANI**, attaché principal d'administration, secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- La partie administration générale (chapitres I-A1 à I-B3),
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

➤ **Mme Lætitia MARCHAL** attachée principale d'administration, cheffe du Service Aménagement Habitat à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- Les constructions et l'habitat (chapitre VIII-A1 à VIII -A4),
- L'aménagement foncier et l'urbanisme (chapitre IX-A4 et IX E)
- Les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
- Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses



les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).

➤ **M. Gérard TROMBETTA**, attaché principal d'administration, chef du service Juridique et Coordination, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- L'environnement et développement durable (chapitre XI hors chapitre XI M)
  - La distribution d'énergie électrique (chapitre VI-A) relatif aux oppositions aux déclarations relatives aux lignes électriques de tension inférieure à 50 KV et de longueur inférieure à 3000 m.
  - Les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
  - Les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés (chapitres IV B et IV C).
  - Les infractions relevant du chapitre IX-D1 aménagement et urbanisme,
  - La présentation d'observations orales devant les juridictions administratives prévues au chapitre XXIV
  - Les lettres de demande de pièces complémentaires prévues au chapitre IX B3
  - Les lettres de demande de pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité prévues au chapitre IX D3

➤ **Mme Évelyne ORSINI**, inspectrice principale des affaires maritimes, déléguée adjointe à la mer et au littoral, cheffe de l'unité Activités Maritimes et Littorales, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du chapitre III ainsi que pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de :

➤ **M. Philippe LIVET et de Mme Évelyne ORSINI**, la subdélégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

- Monsieur Romain ROVAREY, ingénieur des Travaux Publics de l'État, chef de l'unité DPM, pour les décisions relevant du domaine public maritime pour les décisions énumérées au chapitre III paragraphe B ainsi que pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

- Monsieur Frédéric EDELINE, Commandant du port pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Philippe LIVET**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par:

- Madame Élisabeth GILLIO, secrétaire d'administration et de contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité cabinet communication, pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Vincent DELOR**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Madame Isabelle POGGI, ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe, cheffe de l'unité foncier rural :
  - Les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
  - Les décisions relatives à l'aménagement de l'espace rural prévues aux chapitres X-A à X-F à l'exception du chapitre X-E relatifs aux associations syndicales autorisées de propriétaires ou aux associations foncières urbaines.
  - Les décisions relatives aux exploitations et au développement agricole prévues au chapitre XII.
  - Les décisions relatives aux baux ruraux prévues au chapitre XIII.
  - Les décisions relatives à l'organisation économique, établissement de l'élevage prévues au chapitre XIV.
  - Les décisions relatives aux exploitations agricoles en difficulté prévues au chapitre XV.
  - Les décisions relatives aux aides directes aux producteurs dans le cadre de la politique agricole commune prévues au chapitre XVI.
  - Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles prévues au chapitre XVII
- Madame Marine GUINOT, attachée d'administration, cheffe de l'unité Aides PAC au SEA :
  - pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis aux chapitres I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

- Les décisions relatives à l'aménagement de l'espace rural prévues aux chapitres X-A à X-F à l'exception du chapitre X-E relatifs aux associations syndicales autorisées de propriétaires ou aux associations foncières urbaines.
- Les décisions relatives aux exploitations et au développement agricole prévues au chapitre XII.
- Les décisions relatives aux baux ruraux prévues au chapitre XIII.
- Les décisions relatives à l'organisation économique, établissement de l'élevage prévues au chapitre XIV.
- Les décisions relatives aux exploitations agricoles en difficulté prévues au chapitre XV.
- Les décisions relatives aux aides directes aux producteurs dans le cadre de la politique agricole commune prévues au chapitre XVI.
- Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles prévues au chapitre XVII.

➤ **M. Alain LE BORGNE**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Madame Maëlys RENAUT, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, cheffe de l'unité Eau :
  - pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
  - pour les décisions relatives à la pêche prévues au chapitre XXII.
  - pour les décisions relatives à la réglementation des usages de l'eau et de leur impact sur les milieux aquatiques prévues au chapitre XVIII.
- Monsieur Fabrice TORRE, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité forêt :
  - pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
  - pour les décisions relatives aux forêts prévues au chapitre XIX.
- Monsieur Eric GUYON, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité Biodiversité :

- pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

- pour les décisions relatives à la réglementation conservation des habitats naturels de la Faune et de la flore sauvage au chapitre XXII

➤ **M. Gilles HUGUET**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Pascal POMPONI, attaché d'administration, chef de l'unité «Qualité de l'application du droit des sols »

- pour toutes les décisions prévues aux chapitres IX-A1 à IX-D1 (aménagement foncier et l'urbanisme) ainsi que celles prévues au chapitre VI (Distribution d'énergie électrique)

- pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

- Madame Karen THORRE, attachée d'administration, cheffe de l'unité Observatoire des territoires - SIG :

- pour toutes les décisions prévues aux chapitres IX-A1 à IX-D1 (aménagement foncier et l'urbanisme) ainsi que celles prévues au chapitre VI (Distribution d'énergie électrique)

- pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

- Monsieur Jean FRANCHI, secrétaire d'administration et de contrôle du Développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité territoriale Nord, et Monsieur Jean-Paul ALBERTINI, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Sud, et Monsieur Alain ESPINOSA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle, chef de l'unité territoriale de Balagne, pour les dossiers traités par leur unité :

- pour signer les lettres de majoration de délai d'instruction visées au chapitre IXB1, sauf dans les cas où le Préfet est la seule autorité compétente pour signer et délivrer, au nom de l'État, la décision d'urbanisme sollicitée, en application des alinéas (a), (b), (c), et (d) de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.

- pour signer les lettres indiquant une prolongation exceptionnelle du délai d'instruction, visées au chapitre IXB2, sauf dans les cas où le Préfet est la seule autorité compétente pour signer et délivrer, au nom de l'État, la décision d'urbanisme sollicitée, en application des alinéas (a), (b), (c), et (d) de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.

- pour signer les lettres demandant des pièces complémentaires, visées au chapitre IXB3, sauf dans les cas où le Préfet est la seule autorité compétente pour signer et délivrer, au nom de l'État, la décision d'urbanisme sollicitée, en application des alinéas (a), (b), (c), et (d) de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.

- pour signer les oppositions aux déclarations faites au titre de l'article 49 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975, (lignes électriques de tension inférieures à 63 KV, et de longueur inférieure à 100 mètres) visées au chapitre VI A.

- pour signer les lettres de consultation des services concernés par les constructions de lignes relevant de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975 (lignes de moins de 63 KV, et de plus de 1000 mètres de longueur), visées au chapitre VI A dans le cadre de l'ouverture de la conférence administrative prévue par le décret sus-visé.

- pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Frédéric OLIVIER**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Madame Béatrice DUFOUR, technicienne supérieure en chef du Développement durable, cheffe de l'unité Sécurité et Éducation routière :

- pour les décisions relatives aux passages à niveau, chapitre II A4

- pour les autorisations d'utilisations de pneus à crampon (chapitre II A3)

- pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis aux chapitres I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

- Monsieur Oliver MAURIES, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Risques et Nuisances

- pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Michel LUCIANI**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Madame Michèle TIRSATINE, attachée d'administration, cheffe de l'unité gestion des ressources humaines :

- pour les décisions énumérées au chapitre I, paragraphes : I-A1 à I-B3,
- pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1, pour les agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Stéphane DIEZ, attaché d'administration, chef de l'unité gestion financière et moyen généraux :
  - pour la notification des décisions et la remise de l'exemplaire unique en ce qui concerne les marchés publics,
  - pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Catherine EMANUELLI, secrétaire d'administration et de contrôle du Développement Durable de classe supérieure, responsable de la gestion financière :
  - pour la notification des décisions et la remise de l'exemplaire unique en ce qui concerne les marchés publics,
  - pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Joseph ALESSANDRI, secrétaire d'administration et de contrôle du Développement Durable de classe normale, responsable des moyens généraux :
  - pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Géraldine KAVAZIAN, attachée d'administration, cheffe de l'unité conseil de gestion – management :
  - pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

➤ **Mme Lætitia MARCHAL**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Madame Nathalie RENARD, attachée d'Administration, cheffe de l'unité Habitat :
  - pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.
  - pour le chapitre constructions et habitat (VIII -A4) pour les fiches de fin d'opération portant calcul du solde de subvention.
- Monsieur Eric SINIGAGLIA, technicien supérieur principal du développement durable, pour tout ce qui concerne l'instruction

courante LLS.

- Madame Alexandra SANTONI attachée d'administration, cheffe de l'unité Aménagement :

- pour les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.pour l'aménagement foncier et l'urbanisme (chapitre IX E)

➤ **M. Gérard TROMBETTA**, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Madame Marie-Paule ASCIONE, attachée d'administration, cheffe de l'unité coordination,

- pour signer toutes les décisions prévues au chapitre VI-A « distribution d'énergie électrique » et au chapitre XI « environnement et développement durable ».

- Madame Rose Noëlle ROSSO, attachée d'administration, cheffe de l'unité mission juridique, pour les décisions qui concernent :

- Les infractions relevant du chapitre IX-D1 aménagement et urbanisme,

- La présentation d'observations orales devant les juridictions administratives prévues au chapitre XXIV

- Les congés annuels, jours RTT et jours de récupération définis au chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer de la mer de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

*Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse*

**Signé**

*Pascal VARDON*

PROGRAMME	CODE	INTITULE DU BOP	Service	GESTIONNAIRES
<b>MINISTERE 223 : ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT, AMENAGEMENT DURABLES</b>				
Paysages, eau et biodiversité	0113 " " "	Contentieux Gestion des milieux et biodiversité Milieux et espaces marins Crédits A.F.I.T.F.	SG SEBF SEBF DML	M. LUCIANI M. LE BORGNE M. LE BORGNE M. LIVET
Prévention des risques	0181	Prévention des risques (hors actions de vulnérabilité) Prévention des risques (pour les actions de vulnérabilité)	SRCS SEBF	M. OLIVIER M. LE BORGNE
Fonds de prévention des risques naturels majeurs	FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (hors actions de vulnérabilité) Fonds de prévention des risques naturels majeurs (pour les actions de vulnérabilité)	SRCS SEBF	M. OLIVIER M. LE BORGNE
Infrastructures et services de transports	0203	Infrastructures fluviales, portuaires	DML -Dir Adjoint	M. LIVET
Sécurité et affaires maritimes, pêches et aquaculture	0205 "	Action interministérielle de la mer Action interministérielle de la mer	DML -Dir Adjoint Dir Adjointe	M. LIVET Mme ORSINI
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0217	Fonction juridique /Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement/ Gestion immobilière/Politique des ressources humaines et formation/ Dépenses de personnel	SG	M. LUCIANI
<b>MINISTERE 239 : VILLE</b>				
Urbanisme Territoire et Amélioration de l'Habitat	0135 " " " " " " "	Construction locative et amélioration du parc Lutte contre l'habitat indigne Soutien à l'accession à la propriété Réglementation, politique technique et qualité de la construction Urbanisme, aménagement et sites Déplacements architecte-paysagiste conseil Contentieux de l'urbanisme Pilotage et soutien-Études actions locales	SAH SAH  SST SST SG SST	Mme MARCHAL Mme MARCHAL  G. HUGUET G. HUGUET M. LUCIANI G. HUGUET
<b>MINISTERE 203 : AGRICULTURE ET PÊCHE</b>				
Gestion des forêts publiques et protection de la forêt	0149 "	Amélioration de la gestion des forêts Prévention des risques et protection de la forêt	SEBF	M. LEBORGNE
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0206	Lutte contre les maladies et protection des animaux	SG	M. LUCIANI
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215 "	Moyens des services Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique	SG SG	M. LUCIANI M. LUCIANI
<b>MINISTERE 207 : BUDGET,COMPTESPUBLICS ET FONCTION PUBLIQUE</b>				
Fonction publique	0148	Décentralisation fonction publique	SG	M. LUCIANI
Entretien des bâtiments de l'Etat	0309	Entretien immobilier	SG	M. LUCIANI
Contribution aux dépenses immobilières	0723	CAS - Dépenses immobilières	SG	M. LUCIANI
<b>MINISTERE 212 : SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	SG	M. LUCIANI
<b>MINISTERE 209 : MINISTERE DE L INTERIEUR DE L OUTRE MER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L IMMIGRATION</b>				
Sécurité et éducation routières	0207 "	Éducation routière Actions locales	SRCS	M. OLIVIER





## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Secrétariat général  
Conseil gestion - mangement

Arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°977/2016  
en date du 6 décembre 2016  
portant subdélégation de signature comptable

### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE CORSE

**Vu** le Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

**Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

**Vu** le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

**Vu** le décret n° 2004-1085 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22 et 23 ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute Corse ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié notamment par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er décembre 2009 portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventives sur les risques majeurs ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-4 en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse n° 10-0010 du 8 janvier 2010 créant le centre de service partagé interministériel de Corse pour CHORUS (CSPICC) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 6 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre-Jean ACHILLI, attaché principal d'administration, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 19 janvier 2013 nommant Monsieur Philippe LIVET, administrateur en chef des Affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse, délégué à la mer et au littoral ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 13 octobre 2015, nommant Monsieur Pascal VARDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°PREF2B/SG/BCIC/N°37 en date du 23 novembre 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à Monsieur Pierre-Jean ACHILLI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse et à Monsieur Philippe LIVET, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse, délégué à la mer et au littoral (Titres II, III, V et VI) ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Michel LUCIANI** attaché principal d'administration, secrétaire général

à l'effet de signer toutes décisions dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes,

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires :

– Monsieur **Vincent DELOR**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du Service Économie agricole (SEA),

– Monsieur **Alain LE BORGNE**, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Eau-Biodiversité-Forêt (SEBF)

– Monsieur **Gilles HUGUET**, attaché principal d'administration, chef du service Soutien aux Territoires (SST),

– Monsieur **Frédéric OLIVIER** attaché principal d'administration, chef du service Risques-Construction-Sécurité (SRCS),

– Madame **Lætitia MARCHAL** attachée principale d'administration, cheffe du Service Aménagement – Habitat (SAH),

à l'effet de signer, dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé, et dans le cadre de leurs attributions et compétences (cf annexe 1 : désignation des gestionnaires par programme et BOP) :

- la liquidation (certification du service fait)

- l'engagement juridique (bon de commande) à hauteur de 5.000 euros HT

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires désignés à l'annexe 1, les délégations conférées être données aux collaborateurs suivants :

à l'effet de signer, dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé, et dans le cadre de leurs attributions et compétences (cf annexe 1 : désignation des gestionnaires par programme et BOP) :

- la liquidation (certification du service fait)

- l'engagement juridique (bon de commande) à hauteur de 5.000 euros HT

- Madame **Évelyne ORSINI**  
Inspectrice principale des Affaires maritimes, cheffe de l'unité Activités maritimes et littorales (DML)

- Madame **Michèle TIRSATINE**  
Attachée d'administration, Cheffe de l'unité Gestion des Ressources Humaines (SG)

- Monsieur **Romain ROVAREY**  
Ingénieur des Travaux Publics de l'État, chef de l'unité DPM

- Monsieur **Stéphane DIEZ**

Attaché d'administration, chef de l'unité gestion financière et moyen généraux (SG)

- Madame **Béatrice DUFOUR**

Technicienne supérieure en chef du développement durable, cheffe par intérim de l'unité sécurité et éducation routières (SRCS)

- Madame **Catherine EMANUELLI**

Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, responsable de la gestion financière (SG)

- Monsieur **Christian BENIC**

Technicien supérieur en chef du développement durable, chef du dispositif de contrôle et de surveillance, chef de l'ULAM (DML)

- Madame **Karen THORRE,**

attachée d'administration, cheffe de l'unité Observatoire des territoires - SIG,

- Monsieur **Frédéric EDELINE**

Commandant du port

- Monsieur **Pascal POMPONI**

attaché d'administration, chef de l'unité «Qualité de l'application du droit des sols »

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées par l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°PREF2B/SG/BCIC/N°37 en date du 23 novembre 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires :

– Monsieur **Vincent DELOR**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du Service Économie agricole (SEA).

– Monsieur **Alain LE BORGNE**, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Eau-Biodiversité-Forêt (SEBF).

– Monsieur **Gilles HUGUET**, attaché principal d'administration, chef du service Soutien aux Territoires (SST),

– Monsieur **Frédéric OLIVIER** attaché principal d'administration, chef du service Risques-Construction-Sécurité (SRCS),

- Madame **Lætitia MARCHAL** attachée principale d'administration, cheffe du Service Aménagement – Habitat (SAH),

– Madame **Évelyne ORSINI**, inspectrice principale des affaires maritimes, déléguée adjointe à la mer et au littoral, cheffe de l'unité Activités Maritimes et Littorales (AML)

à l'effet de signer dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences (cf annexe 1 : désignation des gestionnaires par programme et BOP) :

Toutes les pièces : - pièces de recouvrement des recettes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au préfet de la Haute-Corse et au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le directeur départemental  
des territoires et de la mer de la Haute-Corse  
Signé**

**Pascal VARDON**



PROGRAMME	CODE	INTITULE DU BOP	Service	GESTIONNAIRES
<b>MINISTERE 223 : ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT, AMENAGEMENT DURABLES</b>				
Paysages, eau et biodiversité	0113 " " "	Contentieux Gestion des milieux et biodiversité Milieux et espaces marins Crédits A.F.I.T.F.	SG SEBF SEBF DML	M. LUCIANI M. LE BORGNE M. LE BORGNE M. LIVET
Prévention des risques	0181	Prévention des risques (hors actions de vulnérabilité) Prévention des risques (pour les actions de vulnérabilité)	SRCS SEBF	M. OLIVIER M. LE BORGNE
Fonds de prévention des risques naturels majeurs	FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (hors actions de vulnérabilité) Fonds de prévention des risques naturels majeurs (pour les actions de vulnérabilité)	SRCS SEBF	M. OLIVIER M. LE BORGNE
Infrastructures et services de transports	0203	Infrastructures fluviales, portuaires	DML -Dir Adjoint	M. LIVET
Sécurité et affaires maritimes, pêches et aquaculture	0205 "	Action interministérielle de la mer Action interministérielle de la mer	DML -Dir Adjoint Dir Adjointe	M. LIVET Mme ORSINI
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0217	Fonction juridique /Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement/ Gestion immobilière/Politique des ressources humaines et formation/ Dépenses de personnel	SG	M. LUCIANI
<b>MINISTERE 239 : VILLE</b>				
Urbanisme Territoire et Amélioration de l'Habitat	0135 " " " " " " "	Construction locative et amélioration du parc Lutte contre l'habitat indigne Soutien à l'accèsion à la propriété Réglementation, politique technique et qualité de la construction Urbanisme, aménagement et sites Déplacements architecte-paysagiste conseil Contentieux de l'urbanisme Pilotage et soutien-Études actions locales	SAH SAH  SST SST SG SST	Mme MARCHAL Mme MARCHAL  G. HUGUET G. HUGUET M. LUCIANI G. HUGUET
<b>MINISTERE 203 : AGRICULTURE ET PÊCHE</b>				
Gestion des forêts publiques et protection de la forêt	0149 "	Amélioration de la gestion des forêts Prévention des risques et protection de la forêt	SEBF	M. LEBORGNE
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0206	Lutte contre les maladies et protection des animaux	SG	M. LUCIANI
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215 "	Moyens des services Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique	SG SG	M. LUCIANI M. LUCIANI
<b>MINISTERE 207 : BUDGET,COMPTESPUBLICS ET FONCTION PUBLIQUE</b>				
Fonction publique	0148	Décentralisation fonction publique	SG	M. LUCIANI
Entretien des bâtiments de l'Etat	0309	Entretien immobilier	SG	M. LUCIANI
Contribution aux dépenses immobilières	0723	CAS - Dépenses immobilières	SG	M. LUCIANI
<b>MINISTERE 212 : SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>				
<b>MINISTERE 209 : MINISTERE DE L INTERIEUR DE L OUTRE MER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L IMMIGRATION</b>				
Sécurité et éducation routières	0207 "	Éducation routière Actions locales	SRCS	M. OLIVIER